Quatre-vingt-septième année. — N° 212. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 8 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SECURITE SOCIALE

L'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et le règlement d'administration publique n° 46-1378 du 8 juin 1946, qui constituent les **textes de base de la SECURITE SOCIALE,** ont été mis à jour à la date du 20 août 1955 et réunis en une brochure portant le **n° 1035,** vendue ou expédiée par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, au prix de **100 F.**

(*Règlement par mandat postal, chèque bancaire ou chèque postal,* [*C. C. P. Paris* 9063-13].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 30 juin et 11 juillet 1955 portant nomination de consuls de France à Sarrebruck et Hambourg (p. 8986).

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 8986).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 1er septembre 1955 relatif à l'aliénation des immeubles appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux (p. 8986).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 8987).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Tableau d'avancement, pour l'année 1954, des secrétaires d'administration de l'administration centrale de l'air et *arrêté* portant promotion (p. 8988).

Tableau d'avancement, pour l'année 1949, des administrateurs civils de l'administration centrale de la guerre (p. 8988).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 3 septembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8988).

Arrêté du 6 septembre 1955 portant ouverture de crédit pris en application de l'article 6 de la loi n° 55-303 du 18 mars 1955 (p. 8988).

Arrêté du 7 septembre 1955 fixant le prix d'émission des emprunts prévus par les décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 8988).

Arrêté portant désignation, à titre intérimaire, de l'agent comptable des traites de la marine (p. 8989).

Arrêtés portant détachements :

Contributions directes et cadastre (p. 8989).

Enregistrement et domaines (p. 8989).

Services extérieurs du Trésor (p. 8989).

Circulaire du 6 septembre 1955 des secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques (n° D 23-D/55.08.25/13-8) et à la présidence du conseil (n° 312 F. P.) relative à l'application, à compter du 1er octobre 1955, de certaines dispositions du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des rémunérations de la fonction publique (p. 8989).

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1955 dite « Tranche du prix de l'Arc-de-Triomphe » (p. 8992).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 8 août 1955 portant classement des centres de télécommunications des territoires d'outre-mer (p. 8995).

Arrêtés portant nominations et détachement (administrateurs et agriculture) (p. 8995).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 13 juillet 1955 fixant le budget primitif de la Réunion des bibliothèques nationales pour l'exercice 1955 (p. 8995).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination (conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse) (p. 8995).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 8997).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 6 septembre 1955 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse interprofessionnelle des sucres pour la campagne 1954-1955 (p. 8996).

Arrêtés portant nominations, affectations et reclassement (eaux et forêts et services agricoles) (p. 8996).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1186 du 3 septembre 1955 complétant le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (p. 8997).

Décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses en cas d'exercice successif d'activités professionnelles non salariées (p. 8998).

Décret n° 55-1188 du 3 septembre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures de sécurité dans les établissements où l'on fabrique, charge, encartouche des substances explosives ou des compositions pyrotechniques (p. 8999).

Arrêté du 31 août 1955 modifiant l'arrêté du 31 mars 1948 fixant les limites minima et maxima des engagements que les caisses autonomes mutualistes peuvent contracter et les conditions suivant lesquelles ces caisses peuvent couvrir les risques décès et accidents (p. 9002).

Arrêté du 31 août 1955 relatif aux conditions d'application de l'article 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (p. 9002).

Arrêté relatif à la désignation de médiateurs dans la région de Rouen (p. 9003).

Arrêté relatif au tarif de responsabilité des organismes de sécurité sociale (rectificatif) (p. 9003).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 9003).

Liste des conseillers généraux élus les 17 et 24 avril 1955 (rectificatif) (p. 9003).

Résultats des élections au conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins français (rectificatif) (p. 9003).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9003).

Avis relatif au résultat du tirage d'une série des obligations 4 p. 100 amortissable 1934-1951 (p. 9003).

Résultats du tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 9004).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9003).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 9003).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (33e semaine) (p. 9005).

Annonces (p. 9006).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 30 juin 1955 portant nomination d'un consul général de France à Sarrebrück.

Par décret en date du 30 juin 1955, M. Emanuelli (Eugène), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est chargé du consulat général de France à Sarrebrück, en remplacement de M. Martin (Gustave).

Décret portant nomination d'un consul général à Hambourg.

Par décret en date du 11 juillet 1955, M. de la Croix de Chevrière de Sayve (Olivier), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé, à compter du 18 juin 1955, du consulat général de France à Hambourg (poste vacant).

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 3 septembre 1955, M. Sebilleau (Pierre), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est placé en position de détachement pour exercer les fonctions de chef de service à l'administration centrale, à compter du 1er juin 1955, pour une durée de cinq ans.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Aliénation des immeubles appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi du 10 août 1871 et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'article 209 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu l'article 11 de l'acte dit loi du 1er décembre 1942, provisoirement maintenu en vigueur, complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940, relatif au domaine immobilier de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lorsque les départements, communes, établissements publics départementaux ou interdépartementaux, communaux ou intercommunaux décident d'aliéner des immeubles ou droits immobiliers leur appartenant, l'administration des domaines est obligatoirement appelée à formuler son avis sur le prix demandé lorsque la valeur des immeubles ou droits immobiliers est supérieure à 750.000 F.

Art. 2. — L'adjudication des immeubles ou droits immobiliers des communes et des établissements publics communaux est effectuée dans les conditions fixées par l'article 89 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par l'article 16 du décret-loi du 5 novembre 1926.

Art. 3. — Il est procédé à l'adjudication des immeubles ou droits immobiliers appartenant aux départements et aux établissements publics départementaux par le préfet ou son délégué avec l'assistance du trésorier-payeur général ou du receveur de l'établissement.

Toutes difficultés qui peuvent s'élever au moment de l'adjudication ou à l'occasion des opérations qui en sont la suite sont résolues par le préfet ou son délégué, le trésorier-payeur général ou le receveur de l'établissement entendu.

Art. 4. — Préalablement à l'adjudication il est dressé par le maire, pour les immeubles ou droits immobiliers des communes et des établissements publics communaux un cahier des charges déposé à la mairie après son approbation par le préfet.

S'il s'agit d'immeubles ou de droits immobiliers appartenant aux départements ou aux établissements publics départementaux, le cahier des charges est établi par le préfet et déposé à la préfecture.

Ce cahier des charges contient notamment:

1° L'énonciation de la décision qui a autorisé l'aliénation, le jour, l'heure et le lieu de la vente, le mode suivant lequel il y sera procédé, les autorités qui doivent y présider ou y assister;

2° L'origine de propriété;

3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, de leur contenance approximative et de leurs tenants et aboutissants avec leur orientation et, le cas échéant, des principales conditions de bail;

4° Le cas échéant, l'indication des servitudes qui s'appliquent en vertu des dispositions du projet d'aménagement communal ou intercommunal ou de toute autre disposition législative ou réglementaire et, éventuellement, l'indication des servitudes contractuelles, hygiéniques, esthétiques ou autres destinés à garantir une bonne utilisation de l'immeuble;

5° Lorsque l'immeuble constitue un lot dans un ensemble immobilier, l'énonciation des clauses du cahier des charges du lotissement ou la référence à celui-ci;

6° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes et les conditions de la vente.

En ce qui concerne les immeubles ou droits immobiliers des offices publics d'habitations à loyer modéré, le cahier des charges est dressé par l'administrateur délégué, ou, s'il n'existe pas d'administrateur délégué, par le président du conseil d'administration. Après approbation par le préfet, il est déposé, soit à la mairie, soit à la préfecture, suivant que l'office est communal ou départemental.

Art. 5. — Toute adjudication portant sur les immeubles ou droits immobiliers désignés aux articles 1er et 2 est annoncée par les affiches au moins dix jours à l'avance.

Ces affiches indiquent:

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, notamment par voie d'insertion dans la presse.

Art. 6. — L'adjudication a lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Elle n'est prononcée qu'autant que deux bougies se seront éteintes successivement sur une même enchère. La mise à prix indiquée dans les affiches ne peut être abaissée séance tenante. S'il ne se produit aucune enchère, la vente est ajournée et renvoyée à une séance dont la date sera fixée ultérieurement et annoncée dans les mêmes formes que la première.

Art. 7. — L'adjudication des immeubles ou droits immobiliers appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux peut être faite soit dans la forme notariée, soit dans la forme administrative.

Art. 8. — L'adjudication administrative des immeubles ou droits immobiliers appartenant à la ville de Paris ou au département de la Seine a lieu conformément à l'article 12 du décret du 21 avril 1939 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine et aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 9. — L'adjudication des immeubles ou droits immobiliers des collectivités locales qui sont situés en dehors de la circonscription territoriale des départements et des communes qui en sont propriétaires peut être effectuée devant un notaire du lieu de la situation des biens. L'article 5 ci-dessus s'applique également en la circonstance.

Art. 10. — Peuvent être aliénés à l'amiable, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à la condition que le prix de cession ne soit pas inférieur à la valeur réelle des biens établie par expertise de l'administration des domaines:

1° Les immeubles ou droits immobiliers des départements, communes et établissements publics départementaux, interdépartementaux, communaux et intercommunaux dont la valeur vénale ne dépasse pas 4 millions de francs;

2° Les immeubles ou droits immobiliers des départements, communes et établissements publics départementaux, interdépartementaux, communaux et intercommunaux dont la valeur vénale dépasse ce chiffre lorsque:

a) La cession est effectuée au profit de l'un des organismes ou collectivités visés à l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949;

b) La cession est effectuée au profit d'une société d'économie mixte à laquelle participe la collectivité cédante;

c) La cession porte sur des terrains destinés à la construction d'habitations dans des conditions autres que celles visées à l'article 11 ci-dessous (b et c);

d) La cession porte sur des immeubles ayant fait l'objet de deux adjudications infructueuses.

Art. 11. — Peuvent en outre être aliénés à l'amiable, quelle que soit leur valeur vénale et le prix de cession, les immeubles ou droits immobiliers des départements, communes et établissements publics départementaux, interdépartementaux, communaux ou intercommunaux lorsque:

a) Le bénéficiaire de la cession est un propriétaire exproprié bénéficiant d'un droit de priorité en application de l'article 4 de la loi du 6 août 1953 et des articles 4 et 13 du décret du 8 février 1954 pris pour son application;

b) La cession porte sur les lots d'un lotissement réalisé en vue de la construction d'habitations; dans ce cas, la cession est effectuée dans les formes prévues aux articles 147 et 148 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

c) La cession porte sur des terrains destinés soit à la construction d'habitations à loyer modéré, soit à la construction de logements économiques et familiaux par un organisme à but non lucratif;

d) Lorsqu'un intérêt national ou local nécessite l'acquisition des biens par un acquéreur déterminé ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessite la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal, du comité du syndicat, de la commission administrative ou du conseil d'administration doit être approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. Cet arrêté est, en outre, contresigné par le ministre de la santé publique et de la population lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de droits immobiliers appartenant à des hôpitaux ou hospices départementaux ou communaux, par le ministre de la reconstruction et du logement lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de droits immobiliers appartenant à des offices d'habitations à loyer modéré.

Art. 12. — L'arrêté du 5 octobre 1951, relatif à l'aliénation des immeubles appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux est abrogé.

Art. 13. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur du budget et le chef du service des domaines au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1955.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de l'Allier en date du 7 juillet 1955, et dans le cadre des opérations de remembrement, ont été approuvées, telles qu'elles figurent au plan des lieux annexé audit arrêté, les nouvelles limites des communes de Louroux-Bourbonnais et du Vilhain, sises toutes deux dans le canton de Cérilly (arrondissement de Montluçon).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1954, des secrétaires d'administration de l'administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 16 août 1955, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale de l'air du ministère de la défense nationale et des forces armées, valable pour l'année 1954, est fixé ainsi qu'il suit :

Inscription pour la 1re classe.

M. Garidacci (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

PROMOTION

Par arrêté en date du 3 septembre 1955, M. Garidacci (Georges), secrétaire d'administration centrale de 2e classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à dater du 30 septembre 1954.

Tableau d'avancement, pour l'année 1949, des administrateurs civils de l'administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 26 août 1955, les administrateurs civils dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement valable pour l'année 1949, dans les conditions ci-après :

Administrateurs civils de classe exceptionnelle.

M. Sagaire, administrateur de 1re classe, 3e échelon.
M. François, administrateur de 1re classe, 3e échelon.

Administrateurs civils de 1re classe.

Mlle Bourlon, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
M. de Vaugiraud, administrateur de 2e classe, 3e échelon.
Mme Woronoff, administrateur de 2e classe, 1er échelon.

Administrateurs civils de 2e classe.

M. Pilot, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
M. Lafay (Marcel), administrateur de 3e classe, 4e échelon.
M. Dalbavie, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
M. Arnaud, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Mme Bouchard, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Mme Auclair, administrateur de 3e classe, 4e échelon.
Mme Dubreuil, administrateur de 3e classe, 4e échelon (en service détaché).
Mme Gonnard, administrateur de 3e classe, 4e échelon.

Administrateurs civils de 3e classe.

M. Golaz, assistant administrateur, 3e échelon.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 3 septembre 1955, des crédits ont été ouverts au titre de fonds de concours au budget du ministère des finances et des affaires économiques (II: Services financiers) pour l'exercice 1955 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales. — Art. 2. — Traitements des personnels titulaires	7.000.000 F.
Chap. 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses — Art. 2 (§ 2). — Indemnités forfaitaires, heures supplémentaires et séanciers de la dette publique	2.500.000
Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses. — Art. 2 (§ 4). — Indemnités aux receveurs des finances pour surveillance des caisses d'épargne	14.550.000
Chap. 34-01. — Administration centrale. — Corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais. — Art. 1er. — Frais de missions et de déplacements	120.000
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Corps de contrôle et conseil national des assurances - matériel. — Art. 13. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des caisses d'épargne	130.000
	24.300.000 F.

Ouverture de crédit pris en application de l'article 6 de la loi n° 55-303 du 18 mars 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes);

Vu la loi n° 55-303 du 18 mars 1955 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1954 et la ratification de décrets;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes);

Vu l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes);

Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les contingents d'alcool de betteraves sont réduits ou supprimés;

Vu l'arrêté du 12 mai 1954 relatif aux titres à émettre en règlement des indemnités pour réduction de contingent des distilleries;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1954 fixant le montant des indemnités dues aux distilleries pour suppression d'activité;

Vu le décret n° 54-1274 du 27 décembre 1954 relatif à l'indemnisation des distilleries dont les droits de production en alcools divers sont réduits ou supprimés,

Vu l'arrêté du 14 février 1955 fixant le montant des indemnités reconnues aux distilleries et sucreries distilleries pour réduction de droits d'alcool de betteraves pendant la campagne 1954-1955;

Vu le décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif à la production betteravière;

Vu le décret n° 55-669 du 20 mai 1955 relatif à l'indemnisation des distilleries en alcools divers;

Vu l'arrêté du 6 juin 1955 relatif aux fermetures de distilleries d'alcool de betteraves et indemnités reconnues pour cessation définitive d'activité à compter de la campagne 1955-1956;

Vu l'arrêté du 6 juin 1955 relatif à l'indemnisation des distilleries annexées à des sucreries pour réduction ou suppression totale de droits d'alcool de betteraves au titre de la campagne 1955-1956;

Vu l'arrêté du 14 juin 1955 relatif à la fermeture de distilleries d'alcools divers et aux indemnités reconnues pour cessation définitive d'activité à compter des campagnes 1954-1955 et 1955-1956;

Vu l'arrêté du 20 juin 1955 relatif aux fermetures de distilleries d'alcool de betteraves et indemnités reconnues pour cessation définitive d'activité à compter de la campagne 1955-1956;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1955 relatif aux titres à émettre en règlement des indemnités dues à des distilleries dont les droits de production en alcools divers sont réduits ou supprimés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre de l'exercice 1955 en addition aux crédits accordés par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 8.007.582.695 F applicable au chapitre 44-94: « Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes) pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Par arrêté en date du 7 septembre 1955, pour la période du 1er au 30 septembre 1955, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er février 1955:

Obligations 5,75 p. 100 1955-1967: 10.250 F.
Obligations 6 p. 100 1955-1975: 10.250 F.

Désignation, à titre intérimaire, de l'agent comptable des traites de la marine.

Par arrêté en date du 13 juillet 1955, M. Roubaud (Henri), secrétaire administratif de la Marine, a été chargé, à titre intérimaire, des fonctions d'agent comptable des traites de la marine, en remplacement de M. Brémond, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 3 septembre 1955, les agents des contributions directes dont les noms suivent, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour servir au Maroc, ont été maintenus dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans:

(A compter du 7 avril 1955.)

M. Mattéi (Sanvitus), inspecteur de 2e classe.

(A compter du 28 avril 1955.)

M. Huret (Albert), inspecteur hors classe.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 3 septembre 1955, a été autorisé, pour les périodes ci-après indiquées, le maintien en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés pour servir en Indochine des agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent:

Pour une période maximum de cinq ans, à compter du 14 septembre 1952.

M. Stromboni (Jacques-Vincent), inspecteur principal de 1re classe.

M. Guglielmi (Pasquin-Joseph-Marie), inspecteur central de 2e catégorie.

M. Haillot (Georges-Maurice), inspecteur hors classe.

Pour la période du 14 septembre 1952 au 31 août 1954 (régularisation).

M. Delmas (Raymond-Cyrille-François), inspecteur principal de 1re classe.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 3 septembre 1955, M. Penn (Louis), chef de service du Trésor de 1re classe, 1er échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour servir au Maroc, a été maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er janvier 1955.

Circulaire du 6 septembre 1955 des secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques (n° D 23-D/55.08.25/43-8) et à la présidence du conseil (n° 312 F. P.) relative à l'application à compter du 1er octobre 1955 de certaines dispositions du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des rémunérations de la fonction publique.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Objet: Application de certaines dispositions du décret du 30 juin 1955 sur les rémunérations de la fonction publique.

I. — Le décret n° 55-866 du 30 juin 1955, portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, a apporté des modifications aux conditions de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont certaines prenant effet du 1er octobre 1955 donnent lieu aux commentaires suivants.

II. — Les traitements et soldes soumis à retenues pour pension ne font l'objet d'aucune modification jusqu'au 1er janvier 1956. Il conviendra en conséquence, à compter du 1er octobre 1955, de faire application du barème annexé à la circulaire du 31 mai 1955 (*Journal officiel* du 2 juin 1955) prise pour l'application des décrets du 10 mai 1955. Afin de faciliter la tâche des administrations, ce barème est reproduit en annexe à la présente circulaire.

III. — Le décret du 30 juin 1955 modifie dès le 1er octobre 1955 les règles de calcul de l'indemnité de résidence. Si les taux de l'indemnité de résidence correspondant aux différentes zones de salaires restent inchangés jusqu'au 1er juillet 1957, l'abondement dont était affecté le traitement servant de base au calcul de ladite indemnité lorsque le traitement principal était inférieur à 450.000 F, est supprimé à compter du 1er octobre 1955 et remplacé, avec effet de la même date, par un abondement portant sur le montant même de l'indemnité de résidence, et dont les taux, pour la période comprise entre le 1er octobre 1955 et le 1er janvier 1956, sont fixés par l'arrêté du 4 août 1955, publié au *Journal officiel* du 10 août 1955.

En conséquence, à compter du 1er octobre 1955, pour les personnels dont l'indice hiérarchique net est inférieur à 250, l'indemnité de résidence calculée en appliquant au traitement soumis à retenue figurant au barème ci-annexé, le taux prévu au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954, sera abondé d'une somme égale au produit du montant fixé pour chaque zone de salaires par l'arrêté du 4 août 1955, par le nombre de points indiciaires nets compris entre l'indice net 250 et l'indice net considéré. Le montant de l'abondement ne pourra, en tout état de cause, dépasser les maxima fixés également pour chaque zone de salaire par l'arrêté du 4 août 1955.

L'attention est particulièrement appelée sur le fait que ce complément résidentiel fait partie intégrante de l'indemnité de résidence et suit le même sort que celle-ci au point de vue notamment de l'application des réglementations sur la sécurité sociale, sur les cumuls et sur les indemnités compensatrices. Il doit en être également tenu compte dans le calcul des indemnités dont le montant est fixé proportionnellement à celui de l'indemnité de résidence.

IV. — L'article 7 du décret du 30 juin 1955 qui a fait l'objet d'un rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1955, et qui prend effet du 1er octobre 1955, modifie au profit des agents ayant un traitement supérieur au triple de celui afférent à l'indice 100, la base de calcul de l'élément proportionnel du supplément familial de traitement.

Les taux de l'élément proportionnel qui demeurent inchangés continuent à être appliqués pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale comprise entre la rémunération afférente à l'indice 100 et le triple de cette rémunération — 477.000 F à compter du 1er octobre 1955 — à la rémunération effectivement perçue majorée du tiers de la différence entre le triple de la rémunération afférente à l'indice 100 et la rémunération effectivement perçue.

Par contre, pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale égale ou supérieure au triple de la rémunération afférente à l'indice 100, il conviendra à compter du 1er octobre 1955, de retenir la totalité de la rémunération soumise à retenue, inférieure au sextuple de celle afférente à l'indice 100 — 954.000 F — à la différence des dispositions du décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951 qui ne retenait que la moitié de la tranche de rémunération comprise entre trois fois et six fois la rémunération afférente à l'indice 100.

La fraction de traitement supérieure au sextuple du traitement correspondant à l'indice 100 continue à être négligée pour le calcul de l'élément proportionnel du supplément familial de traitement.

V. — Les autres éléments de rémunération — complément temporaire de rémunération, indemnité spéciale dégressive et prime hiérarchique — ne subiront aucune modification le 1er octobre 1955 du fait de l'intervention du décret du 30 juin 1955. En ce qui concerne la prime hiérarchique, la circulaire du 27 décembre 1954 précisait qu'elle n'avait pas à intervenir pour le calcul des indemnités compensatrices. Il a paru toutefois normal de revenir sur cette question et de soumettre la prime hiérarchique au regard de la réglementation sur les indemnités compensatrices au même régime que l'indemnité de résidence. Il en résulte que les fonctionnaires bénéficiaires d'une indemnité compensatrice dans les conditions prévues par le décret du 4 août 1947 peuvent prétendre à la prime hiérarchique afférente à leur ancien grade dont le traitement est pris en considération pour le calcul des retenues pour pension. La situation des intéressés devra éventuellement être régularisée sur ces bases avec effet du 1er janvier 1955.

VI. — Dans le cas où, pour les services fonctionnant dans le cadre du budget général, les crédits prévus au titre de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement apparaîtraient insuffisants compte tenu des mesures ci-dessus analysées, les crédits nécessaires vous seraient accordés par répartition des crédits globaux inscrits au budget des charges communes.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

ANNEXE

NOUVEAUX
ÉMOLUMENTS ANNUELS BRUTS SOUMIS A RETENUE
applicables à compter du 1er octobre 1955.

1re partie: indices 100 à 599 (point par point).

INDICES nets.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
100	159.000	161.000	162.000	164.000	165.000	167.000	168.000	171.000	173.000	174.000
110	176.000	179.000	180.000	183.000	185.000	186.000	188.000	189.000	192.000	194.000
120	195.000	197.000	200.000	201.000	204.000	206.000	207.000	209.000	212.000	213.000
130	215.000	216.000	219.000	221.000	224.000	225.000	227.000	228.000	231.000	233.000
140	234.000	236.000	239.000	240.000	243.000	245.000	246.000	248.000	249.000	252.000
150	254.000	255.000	258.000	260.000	263.000	264.000	266.000	267.000	269.000	272.000
160	273.000	275.000	276.000	279.000	281.000	284.000	285.000	287.000	288.000	291.000
170	293.000	294.000	296.000	299.000	300.000	303.000	305.000	306.000	308.000	309.000
180	312.000	314.000	315.000	317.000	320.000	321.000	324.000	326.000	327.000	329.000
190	332.000	333.000	335.000	336.000	338.000	341.000	342.000	344.000	345.000	348.000
200	350.000	353.000	354.000	356.000	357.000	360.000	363.000	365.000	366.000	368.000
210	371.000	372.000	375.000	377.000	380.000	381.000	384.000	386.000	387.000	390.000
220	392.000	393.000	395.000	398.000	401.000	402.000	405.000	407.000	408.000	411.000
230	413.000	414.000	417.000	419.000	422.000	423.000	425.000	428.000	429.000	432.000
240	434.000	435.000	438.000	440.000	443.000	444.000	446.000	449.000	450.000	453.000
250	455.000	458.000	459.000	462.000	464.000	465.000	468.000	470.000	473.000	474.000
260	476.000	479.000	482.000	483.000	485.000	488.000	489.000	492.000	494.000	495.000
270	498.000	501.000	503.000	504.000	506.000	509.000	512.000	513.000	515.000	518.000
280	519.000	522.000	524.000	525.000	528.000	531.000	533.000	534.000	536.000	539.000
290	542.000	543.000	545.000	548.000	549.000	552.000	554.000	555.000	558.000	561.000
300	563.000	564.000	567.000	569.000	572.000	573.000	575.000	578.000	579.000	582.000
310	585.000	587.000	588.000	591.000	593.000	594.000	597.000	599.000	602.000	603.000
320	605.000	608.000	611.000	612.000	615.000	617.000	618.000	621.000	623.000	624.000
330	627.000	630.000	632.000	633.000	635.000	638.000	641.000	642.000	645.000	647.000
340	648.000	651.000	654.000	656.000	657.000	660.000	662.000	663.000	665.000	668.000
350	671.000	674.000	675.000	677.000	678.000	681.000	684.000	686.000	687.000	690.000
360	692.000	695.000	696.000	698.000	701.000	704.000	705.000	707.000	708.000	711.000
370	714.000	716.000	717.000	720.000	722.000	725.000	726.000	728.000	731.000	734.000
380	735.000	737.000	740.000	741.000	744.000	746.000	747.000	750.000	752.000	755.000
390	756.000	759.000	761.000	764.000	765.000	767.000	770.000	771.000	774.000	776.000
400	777.000	780.000	783.000	785.000	786.000	789.000	791.000	794.000	795.000	797.000
410	800.000	803.000	804.000	806.000	807.000	810.000	813.000	815.000	816.000	819.000
420	821.000	824.000	825.000	827.000	830.000	833.000	834.000	836.000	837.000	840.000
430	843.000	845.000	846.000	849.000	851.000	854.000	855.000	857.000	860.000	863.000
440	864.000	866.000	869.000	870.000	873.000	875.000	876.000	879.000	881.000	884.000

INDICES nets.	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
450	885.000	888.000	890.000	893.000	894.000	896.000	899.000	900.000	903.000	905.000
460	908.000	909.000	912.000	915.000	917.000	920.000	923.000	924.000	927.000	930.000
470	933.000	935.000	938.000	939,000	942.000	945.000	947.000	950.000	953.000	954.000
480	957.000	960.000	963.000	965.000	968.000	971.000	972.000	975.000	977.000	980.000
490	983.000	984.000	987.000	990.000	993.000	995.000	996.000	999.000	1.002.000	1.005.000
500	1.007.000	1.010.000	1.013.000	1.014.000	1.017.000	1.020.000	1.022.000	1.025.000	1.026.000	1.029.000
510	1.032.000	1.035.000	1.037.000	1.040.000	1.043.000	1.044.000	1.047.000	1.049.000	1.052.000	1.055.000
520	1.056.000	1.059.000	1.062.000	1.065.000	1 067.000	1.070.000	1.073.000	1.074.000	1.077.000	1.080.000
530	1.082.000	1.085.000	1.086.000	1.089.000	1.092.000	1.095.000	1.097.000	1.100.000	1.103.000	1.104.000
540	1.107.000	1.109.000	1.112.000	1.115.000	1.116.000	1.119.000	1.122.000	1.125.000	1.127.000	1.130.000
550	1.131.000	1.134.000	1.136.000	1.139.000	1.142.000	1.145.000	1.146.000	1.149.000	1.152.000	1.155.000
560	1.157.000	1.158.000	1.161.000	1.164.000	1.166.000	1.169.000	1.172.000	1.175.000	1.176.000	1.179.000
570	1.182.000	1.185.000	1.187.000	1.190.000	1.193.000	1.194.000	1.196.000	1.199.000	1.202.000	1.205.000
580	1.206.000	1.209.000	1.212.000	1.214.000	1.217.000	1.218.000	1.221.000	1.224.000	1.226.000	1.229.000
590	1.232.000	1.235.000	1.236.000	1.239.000	1.242.000	1.244.000	1.245.000	1.248.000	1.251.000	1.254.000

2e partie: indices 600 à 800 (de cinq en cinq points).

INDICES nets.	TRAITEMENT	INDICES nets.	TRAITEMENT	INDICES nets.	TRAITEMENT	INDICES nets.	TRAITEMENT	INDICES nets.	TRAITEMENT
	Francs.		Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
600	1.256.000	645	1.368.000	685	1.467.000	725	1.568.000	765	1.667.000
605	1.269.000	650	1.382.000	690	1.481.000	730	1.580.000	770	1.680.000
610	1.281.000	655	1.394.000	695	1.494.000	735	1.593.000	775	1.692.000
615	1.295.000	660	1.406.000	700	1.506.000	740	1.605.000	780	1.704.000
620	1.307.000	665	1.418.000	705	1.518.000	745	1.617.000	785	1.718.000
625	1.319.000	670	1.431.000	710	1.530.000	750	1.631.000	790	1.730.000
630	1.331.000	675	1.443.000	715	1.544.000	755	1.643.000	795	1.742.000
635	1.344.000	680	1.455.000	720	1.556.000	760	1.655.000	800	1.754.000
640	1.356.000								

3e partie: traitements hors échelle.

Groupe A..... 2.130.000	Groupe B..... 1.920.000

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1955 dite « Tranche du Prix de l'Arc-de-Triomphe ».

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1955, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche du Prix de l'Arc-de-Triomphe ».

Article 2.

Cette tranche comprendra 100.000 billets répartis en dix séries de 10.000 billets chacune. Chaque série sera désignée par un numéro compris entre un et dix inclusivement. Dans chacune d'elles, les billets seront numérotés de 0.001 à 10.000.

Article 3.

Les billets destinés à la vente au public seront séparables en deux parties qui pourront être vendues isolément (demi-billets). Chacun des deux demi-billets donnera droit à la moitié du ou des lots acquis au billet entier correspondant. Des vignettes spéciales, également séparables en deux parties (demi-billets représentant les dix billets portant le même numéro dans chacune des dix séries) seront destinées aux organismes qui établissent, dans les conditions réglementaires, des représentations de dixièmes de billets.

Le prix de vente du billet est fixé à 18.500 F, celui du demi-billet à 9.250 F.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale mises à la disposition du public ne pourront être vendues qu'au prix de 2.000 F.

Article 5.

Les lots, dont le montant s'élèvera au total à 1.110.000.000 de francs, soit 60 p. 100 du montant de l'émission, seront répartis de la façon suivante :

1 lot de	80.000.000 F	80.000.000 F.
1 —	25.000.000 F	25.000.000
1 —	20.000.000 F	20.000.000
2 lots de	10.000.000 F	20.000.000
1 lot de	8.000.000 F	8.000.000
1 —	5.000.000 F	5.000.000
1 —	4.000.000 F	4.000.000
1 —	3.000.000 F	3.000.000
7 lots de	2.000.000 F	14.000.000
29 —	1.500.000 F	43.500.000
228 —	1.000.000 F	228.000.000
27 —	500.000 F	13.500.000
100 —	400.000 F	40.000.000
100 —	300.000 F	30.000.000
140 —	175.000 F	24.500.000
400 —	150.000 F	60.000.000
300 —	100.000 F	30.000.000
200 —	75.000 F	15.000.000
100 —	70.000 F	7.000.000
1.700 —	50.000 F	85.000.000
1.000 —	40.000 F	40.000.000
900 —	35.000 F	31.500.000
1.600 —	30.000 F	48.000.000
1.400 —	25.000 F	35.000.000
10.000 —	20.000 F	200.000.000
18.240 lots formant un total de		1.110.000.000 F.

Ces lots seront attribués, conformément au tableau ci-annexé, aux billets comportant les numéros d'ordre et les numéros de séries désignés par un tirage au sort préliminaire et par les résultats de l'épreuve hippique qui doit être disputée sous le nom de Prix de l'Arc-de-Triomphe 1955.

TIRAGE AU SORT PRELIMINAIRE

Article 6.

Le tirage au sort préliminaire aura lieu en présence du public à une date qui sera précisée ultérieurement par un avis publié au *Journal officiel* et, au plus tôt, le 8 octobre 1955. Il déterminera :

1° La série à laquelle sera affecté chaque cheval restant engagé au jour du tirage ;

2° Les numéros des billets donnant droit, suivant les dispositions du tableau de lots, à l'attribution de lots.

I. — AFFECTATION DES CHEVAUX AUX SÉRIES

Article 7.

La Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France fournira au secrétariat général de la loterie nationale la liste officielle des chevaux restant engagés dans la course à la date du tirage préliminaire. Sur cette liste, les chevaux seront désignés par noms et par numéros consécutifs à partir de 1.

L'affectation de chaque cheval à une série sera déterminée au moyen de deux tirages successifs :

A) Un premier tirage déterminera un classement des dix séries en vue de l'affectation des chevaux à ces séries.

Un seul appareil sera utilisé pour ce tirage ; il sera approvisionné de dix boules numérotées de 1 à 10. Les dix boules seront extraites successivement de l'appareil. Les séries seront classées dans l'ordre de sortie des boules. La liste des séries ainsi classées sera affichée ;

B) Un deuxième tirage déterminera un classement des chevaux en vue de leur affectation aux séries.

Un seul appareil sera utilisé, il sera approvisionné d'un nombre de boules égal à celui des chevaux restant engagés, chaque boule portant le numéro assigné à un cheval sur la liste établie par la société d'encouragement.

On extrait une première boule, le cheval portant le numéro correspondant est affecté à la série figurant en premier sur la liste des séries classées par le sort.

La deuxième boule extraite (sans réintroduction de la première) désigne le cheval affecté à la deuxième série affichée et ainsi de suite en recommençant à la première série si le nombre des chevaux est supérieur à dix.

Lorsque tous les chevaux auront été affectés, chaque série se trouvera pourvue d'un cheval, sauf si le nombre des chevaux engagés est inférieur à dix ; si ce nombre est supérieur à dix, certaines d'entre elles — ou leur ensemble — seront pourvues d'un deuxième cheval ou même plus suivant le nombre de chevaux restant engagés.

II. — DÉSIGNATION DES BILLETS DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DES LOTS DE 20.000 F

Article 8.

Les 10.000 billets appartenant à la série affectée au cheval classé premier gagneront chacun un lot de 20.000 F.

En cas de dead-heat pour la première place, le montant de ce lot sera partagé, par parties égales, entre les billets appartenant aux séries affectées aux chevaux classés à la première place.

Le cumul des lots attribués en vertu du présent article avec ceux prévus par l'article 9 ci-après sera autorisé.

III. — DÉSIGNATION DES BILLETS DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DES AUTRES LOTS

Article 9.

Il sera procédé à la désignation, par voie de tirage au sort, des numéros de billets ouvrant également droit à l'attribution de lots.

Ce tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après :

Quatre appareils seront utilisés. Chaque appareil contiendra dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants, étant entendu que, pour le tirage, au billet portant le numéro 10000 correspondra le nombre 0000.

1° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant 100.000 F, 40.000 F, 30.000 F ou 25.000 F.*

Il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront :

100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots) ;

40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots) ;

30.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots) ;

25.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 100 = 700 lots).

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction de deux chiffres pour former au total 200 lots de 100.000 F (série affectée au cheval classé premier) ; 200 lots de 40.000 F (série affectée au cheval classé deuxième) ; 200 lots de 30.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.400 lots de 25.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple. — Les terminaisons 43 et 61 sont extraites des appareils. Le cheval classé premier a été affecté à la 7e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 2e série, le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série.

Les billets de la 7e série, se terminant par 43 ou 61 gagnent chacun un lot de 100.000 F ; les billets de la 2e série, portant les mêmes terminaisons, gagnent chacun un lot de 40.000 F ; ceux de la 4e série, portant les mêmes terminaisons, gagnent chacun un lot de 30.000 F ; les 700 billets des 1re, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e séries se terminant par 43 ou 61 gagnent chacun 25.000 F.

2° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant 150.000 F, 50.000 F, 35.000 F ou 30.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

150.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
50.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
35.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
30.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 100 = 700 lots).

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction de deux chiffres pour former au total 200 lots de 150.000 F (série affectée au cheval classé premier); 200 lots de 50.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 200 lots de 35.000 F (série affectée au cheval classé troisième), et 1.400 lots de 30.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

3° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant 300.000 F, 70.000 F, 40.000 F ou 35.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

300.000 F, s'il appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
70.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
35.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7×100 = 700 lots).

4° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant 400.000 F, 100.000 F, 50.000 F ou 40.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

400.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
50.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
40.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7×100 = 700 lots).

5° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant 1.000.000 de francs, 150.000 F, 75.000 F ou 50.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront:

1.000.000 de francs, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (10 lots);
150.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (10 lots);
75.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (10 lots);
50.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7×10 = 70 lots).

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf nouvelles extractions de trois chiffres pour former au total 200 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé premier); 200 lots de 150.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 200 lots de 75.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.400 lots (sept fois 200 lots) de 50.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

6° *Désignation de 20 numéros de billets gagnant 1.500.000 F, 1.000.000 de francs, 500.000 F ou 175.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1 million de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
175.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf nouvelles extractions de quatre chiffres pour former au total 20 lots de 1.500.000 F (série affectée au cheval classé premier); 20 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé deuxième); 20 lots de 500.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 140 lots de 175.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

7° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 5.000.000 de francs, 1.500.000 F, 1.000.000 de francs ou 500.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

5.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
1.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
500.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

8° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 10.000.000 de francs, 3.000.000 de francs, 1.500.000 F ou 1.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

10.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
3.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
1.000.000 de francs, s'il appartient à l'une des autres séries.

9° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 25.000.000 de francs, 8.000.000 de francs, 4.000.000 de francs ou 1.500.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils.

Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

25.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
8.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
4.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
1.500.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

10° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 80.000.000 de francs, 20.000.000 de francs, 10.000.000 de francs ou 2.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

80.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
20.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
10.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
2.000.000 de francs, s'il appartient à l'une des autres séries.

COURSE

Article 10.

Les résultats de la course seront ceux que fixera l'homologation définitive prononcée conformément aux règlements de la Société d'encouragement.

Ces résultats détermineront les numéros des séries dans lesquelles les billets gagneront les lots attribués respectivement par le tableau de lots aux billets de la série du cheval classé premier, aux billets de la série du cheval classé deuxième et aux billets de la série du cheval classé troisième.

En cas de dead-heat pour la première place on fera, pour chacun des numéros de billets désignés par le tirage préliminaire (art. 9 ci-dessus), masse des lots attribués par le tableau des lots aux billets de la série du cheval classé premier et aux billets de la série du cheval classé deuxième (et éventuellement aux billets de la série du cheval classé troisième) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 1e série et à la 8e série se partagent la première place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 9 susvisé gagnera, dans chacune des séries 1 et 8:

$$\frac{80.000.000 + 20.000.000}{2} = 50.000.000.$$

En cas de dead-heat pour la deuxième place, on fera masse des lots attribués aux billets de la série du cheval classé deuxième et aux billets de la série du cheval classé troisième (et, éventuellement, aux billets d'une série autre que celles affectées aux trois chvaux de tête) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés

En cas de dead-heat pour la troisième place on fera masse des lots attribués à la série du cheval classé troisième et à une des séries autres que celles affectées aux trois chevaux classés en tête

(ou éventuellement à deux de ces séries) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 3e et à la 9e série se partagent la troisième place:

a) Le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 9 sussvisé gagnera, dans chacune des séries 3 et 9:

$$\frac{10.000.000 + 2.000.000}{2} = 6.000.000;$$

b) Les billets se terminant par les chiffres désignés lors du premier tirage prévu à l'article 9 sussvisé gagneront dans chacune des séries 3 (100 billets) et 9 (100 billets):

$$\frac{30.000 + 25.000}{2} = 27.500.$$

Article 11.

Le cumul de plusieurs lots sur un même billet sera autorisé. Toutefois, si plusieurs chevaux classés aux trois premières places ont été affectés à la même série, les billets appartenant à cette série et désignés par le tirage préliminaire auront droit au montant total des lots qui leur sont attribués par le tableau, sous déduction d'une somme complétant la dotation destinée à permettre l'attribution à chacune des séries restantes du lot fixé par l'article 9.

Premier exemple. — Les chevaux classés premier et deuxième ont été affectés tous deux à la 7e série et le cheval classé troisième à la 4e série. Il en résulte que les séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e) sont au nombre de 8 et non de 7 seulement. Les billets portant le numéro sorti au dernier tirage visé à l'article 9 sussvisé gagnent, au titre de la 7e série: 80.000.000 + 20.000.000 = 100.000.000 de francs; au titre de la 4e série: 10.000.000 de francs; au titre de chacune des huit autres séries (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e): 2.000.000 de francs.

Deuxième exemple. — Les chevaux classés premier, deuxième et troisième ont été affectés tous trois à la 6e série.

Le billet dont le numéro est sorti au dernier tirage visé à l'article 9 gagne, au titre de la 6e série: 80.000.000 + 20.000.000 + 10.000.000 = (2.000.000) × 2, soit 106.000.000 de francs et, au titre de chacune des neuf autres séries (1re, 2, 3e, 4e 5e, 7e, 8e, 9e et 10e): 2.000.000 de francs.

Article 12.

Si l'épreuve du prix de l'Arc-de-Triomphe était, par suite de circonstances imprévues, supprimée ou annulée ou reportée à une date ultérieure telle que le comité de direction de la loterie nationale approuvé par décision spéciale du ministre des finances la jugerait inutilisable pour assurer la répartition prévue par l'article 5 du présent règlement, la totalité des 1.110 millions de francs affectés aux lots de la tranche spéciale (dont le tableau ne serait pas modifié) serait attribuée par voie de tirage au sort dans les conditions ci-après:

Les numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots seraient déterminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Les numéros des trois séries qualifiées dans le tableau de lots: « série du cheval classé premier, série du cheval classé deuxième et série du cheval classé troisième » seraient déterminés par le sort.

a) Première hypothèse: la décision ci-dessus visée intervient avant qu'ait eu lieu le tirage préliminaire:

Un premier tirage détermine les numéros des trois séries destinées à tenir lieu des séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième.

Un seul appareil est utilisé, il est approvisionné de dix boules numérotées de 1 à 10. Trois boules sont extraites successivement: la première boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé premier, la deuxième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé deuxième; la troisième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé troisième.

Le tirage désignant les numéros des billets qui donneront droit à l'attribution de lots est effectué dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement;

b) Deuxième hypothèse: la décision ci-dessus intervient après qu'a été effectué le tirage préliminaire:

Les résultats de ce tirage restent valables en ce qui concerne la désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots.

Les numéros des trois séries destinés à tenir lieu des séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième sont déterminés par un tirage au sort effectué au moyen d'un seul appareil comme il est prévu au paragraphe *a* ci-dessus.

Article 13.

Si, par suite de circonstances imprévues, le tirage prévu aux articles 6, 7 et 9 ci-dessus ne pouvait être effectué avant le départ de la course, il y serait procédé dans le plus bref délai possible après la course qui ne saurait être, pour ce motif, remise à une date ultérieure.

Article 14.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle se disputera le prix de l'Arc-de-Triomphe seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter de la date fixée ci-dessus.

Article 15.

Les dispositions des articles 2, 6, 11, 12 et 13 du règlement général de la loterie nationale du 14 janvier 1955, inséré au *Journal officiel* du 31 mars 1955, sont applicables à la présente tranche spéciale.

Article 16.

Toute souscription à la tranche spéciale du prix de l'Arc-de-Triomphe émise par la loterie nationale 1955 implique adhésion au présent règlement.

Article 17.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française, les résultats définitifs paraîtront de même au *Journal officiel*.

Le secrétaire général de la loterie national
CH. LEONNET.

Approuvé:

Paris, le 4 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

Tableau des lots de la tranche spéciale du prix de l'Arc-de-Triomphe 1955.

Montant total des lots: 1.110 millions de francs. — Nombre des lots: 18.240.

NOMBRE d'appareils.	NOMBRE d'extractions	SÉRIE DU CHEVAL 1er		SÉRIE DU CHEVAL 2e		SÉRIE DU CHEVAL 3e		AUTRES SÉRIES	
		Nombre de lots.	Valeur des lots.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Nombre de lots.	Valeur des lots.
			Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
4	1	1	80.000.000	1	20.000.000	1	10.000.000	7	2.000.000
	1	1	25.000.000	1	8.000.000	1	4.000.000	7	1.500.000
	1	1	10.000.000	1	3.000.000	1	1.500.000	7	1.000.000
	1	1	5.000.000	1	1.500.000	1	1.000.000	7	500.000
	20	20	1.500.000	20	1.000.000	20	500.000	140	175.000
3	20	200	1.000.000	200	150.000	200	75.000	1.400	50.000
2	1	100	400.000	100	100.000	100	50.000	700	40.000
	1	100	300.000	100	70.000	100	40.000	700	35.000
	2	200	150.000	200	50.000	200	35.000	1.400	30.000
	2	200	100.000	200	40.000	200	30.000	1.400	25.000
		10.000	20.000						
Totaux...	50	10.824	.....	824	.....	824	.....	5.768	.....

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Classement des centres de télécommunications des territoires d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 août 1955, la classe attribuée aux centres de télécommunications des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer est fixée conformément au tableau ci-annexé:

Branche exploitation.

a) B. C. T. R. et B. C. T. T. R.

Abidjan	A. O. F.	Hors classe.
Bamako	A. O. F.	Hors classe.
Brazzaville	A. E. F.	Hors classe.
Dakar	A. O. F.	Hors classe.
Douala	Cameroun.	Hors classe.
Tananarive	Madagascar	Hors classe.
Conakry	A. O. F.	1re classe.
Cotonou	A. O. F.	1re classe.
Lome	Togo.	1re classe.
Saint-Louis	A. O. F.	1re classe.
Tamatave	Madagascar.	1re classe.
Diego-Suarez	Madagascar.	2e classe.
Majunga	Madagascar.	2e classe.
Niamey	A. O. F.	2e classe.
Tulear	Madagascar.	2e classe.
Yaoundé	Cameroun.	2e classe.
Bobo-Dioulasso	A. O. F.	3e classe, 1re catégorie.
Nouméa	Nouvelle-Calédonie.	3e classe, 1re catégorie.
Ouagadougou	A. O. F.	3e classe, 1re catégorie.
Papeete	Océanie.	3e classe, 1re catégorie.
Ebolowa	Cameroun.	3e classe, 2e catégorie.

b) B. C. R.

Bangui	A. E. F.	2e classe.
Fort-Lamy	A. E. F.	2e classe.
Libreville	A. E. F.	2e classe.
Djibouti	Somalis.	3e classe, 1re catégorie
Nossi-Bé	Madagascar.	3e classe, 1re catégorie.
Pointe-Noire	A. E. F.	3e classe, 1re catégorie.
Saint-Pierre		3e classe, 1re catégorie.
Antalaha	Madagascar.	3e classe, 2e catégorie.
Atar	A. O. F.	3e classe, 2e catégorie.
Batouri	Cameroun.	3e classe, 2e catégorie.
Garoua	Cameroun.	3e classe, 2e catégorie.
Maintirano	Madagascar.	3e classe, 2e catégorie.
Maroua	Cameroun.	3e classe, 2e catégorie.
Manakara	Madagascar.	3e classe, 2e catégorie.
Mananjary	Madagascar.	3e classe, 2e catégorie.
Morondava	Madagascar.	3e classe, 2e catégorie.
Moroni	Madagascar.	3e classe, 2e catégorie.
N'Gaoundere	Cameroun.	3e classe, 2e catégorie.
Port-Etienne	A. O. F.	3e classe, 2e catégorie.

c) Centraux téléphoniques.

Abidjan téléphone	A. O. F.	1re classe.
Bamako téléphone	A. O. F.	2e classe.
Conakry téléphone	A. O. F.	2e classe.
Douala téléphone	Cameroun.	2e classe.
Pointe-Noire téléphone	A. E. F.	2e classe.
Tamatave téléphone	Madagascar.	2e classe.
Bangui téléphone	A. E. F.	3e classe, 1re catégorie.
Fort-Lamy téléphone	A. E. F.	3e classe, 1re catégorie.
Libreville téléphone	A. E. F.	3e classe, 1re catégorie.
Yaoundé téléphone	Cameroun.	3e classe, 1re catégorie.
Agboville téléphone	A. O. F.	3e classe, 2e catégorie.
Thies téléphone	A. O. F.	3e classe, 2e catégorie.

Branche technique.

a) Stations d'émission et de réception.

Abidjan (Bingerville)	A. O. F.	Hors classe.
Brazzaville	A. E. F.	Hors classe.
Dakar (centre émetteur)	A. O. F.	Hors classe.
Tananarive (Antanimena-Tsiazompaniry)	Madagascar.	Hors classe.
Bamako	A. O. F.	1re classe.
Dakar (centre de contrôle et de réception)	A. O. F.	1re classe.
Douala	Cameroun.	1re classe.
Bangui	A. E. F.	2e classe.
Bouaké	A. O. F.	2e classe.
Conakry	A. O. F.	2e classe.
Cotonou	A. O. F.	2e classe.
Fort-Lamy	A. E. F.	2e classe.
Libreville	A. E. F.	2e classe.
Majunga	Madagascar.	2e classe.
Niamey	A. O. F.	2e classe.
Tamatave	Madagascar.	2e classe.
Bobo-Dioulasso	A. O. F.	3e classe, 1re catégorie.
Diego-Suarez	Madagascar.	3e classe, 1re catégorie.
Gagnoa	A. O. F.	3e classe, 1re catégorie.
Kankan	A. O. F.	3e classe, 1re catégorie.
Ouagadougou	A. O. F.	3e classe, 1re catégorie.
Pointe-Noire	A. E. F.	3e classe, 1re catégorie.
Tulear	Madagascar.	3e classe, 1re catégorie.
Yaoundé	Cameroun.	3e classe, 1re catégorie.
Ziguinghor	A. O. F.	3e classe, 1re catégorie.
Zinder	A. O. F.	3e classe, 1re catégorie.
Dzaoudzi	Madagascar.	3e classe, 2e catégorie.
Fianarantsoa	Madagascar.	3e classe, 2e catégorie.
Fort-Dauphin	Madagascar.	3e classe, 2e catégorie.
Gao	A. O. F.	3e classe, 2e catégorie.
Kayes	A. O. F.	3e classe, 2e catégorie.
Lome	Togo.	3e classe, 2e catégorie.
Man	A. O. F.	3e classe, 2e catégorie.
Mopti	A. O. F.	3e classe, 2e catégorie.
Saint-Louis	A. O. F.	3e classe, 2e catégorie.
Tombouctou	A. O. F.	3e classe, 2e catégorie.

b) Centraux téléphoniques automatiques.

Dakar	A. O. F.	Hors classe.
Brazzaville	A. E. F.	1re classe.
Tananarive	Madagascar.	1re classe.
Cotonou	A. O. F.	3e classe.
Porto-Novo	A. O. F.	3e classe.

c) Ateliers, laboratoires, secteurs, etc.

Tananarive atelier	Madagascar.	1re classe.
Brazzaville atelier	A. E. F.	2e classe.
Garroua secteur radio	Cameroun.	2e classe.
Batouri secteur radio	Cameroun.	3e classe, 1re catégorie.
Douala atelier	Cameroun.	3e classe, 1re catégorie.
Labe secteur radio	A. O. F.	3e classe, 1re catégorie.
Maroua secteur radio	Cameroun.	3e classe, 1re catégorie.
Ngaoundere secteur radio	Cameroun.	3e classe, 1re catégorie.
N'Zerekore secteur radio	A. O. F.	3e classe, 1re catégorie.
Parakou secteur radio	A. O. F.	3e classe, 1re catégorie.
Brazzaville laboratoire radio	A. E. F.	3e classe, 2e catégorie.
Kaolack secteur fil	A. O. F.	3e classe, 2e catégorie.
Segou secteur fil	A. O. F.	3e classe, 2e catégorie.

Administrateurs.

Par arrêté du 3 septembre 1955, M. Kermarrec (Jean), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché pour une période de trois ans au maximum, à compter du 1er juillet 1952, pour servir auprès de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er juillet 1955

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 août 1955, les ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer ci-après désignés, qui ont satisfait aux épreuves pour l'année 1955 du concours prévu à l'article 22 du décret du 3 janvier 1955, ont été nommés au 4e échelon de la deuxième classe du grade d'ingénieur:

MM. Euverte (Guy), Buisson (Marcel), Dobrolowski (Guy), Blard (Paul), Souvannavong Oukéo.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget primitif de la Réunion des bibliothèques nationales pour l'exercice 1955.

Par arrêté en date du 13 juillet 1955, le budget primitif de la Réunion des bibliothèques nationales pour l'exercice 1955 a été fixé, en recettes et en dépenses, à 193.552.000 F.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Par arrêté du 23 août 1955, M. Lejoux (Marius), sous-préfet de Mulhouse, est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, en remplacement de M. Coiffard.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conditions de fonctionnement de la caisse interprofessionnelle des sucres pour la campagne 1954/1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool;

Vu la loi n° 54-805 du 13 août 1954 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'année 1954 et de diverses dispositions intéressant l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les ressources destinées à faciliter l'écoulement des sucres ou leur stockage comprennent:

a) La contribution de l'Etat mentionnée à l'article 12 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et, dans des conditions qui seront précisées ultérieurement, la contribution prévue à l'article 5 de la loi du 13 août 1954 susvisée;

b) Toutes contributions professionnelles sur les betteraves, les cannes et les sucres, versées par les ressortissants du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. Ces contributions constituent les ressources de la caisse interprofessionnelle prévue à l'article 1er du décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954.

Les sommes correspondant au montant annuel de la contribution de l'Etat à l'exportation visée par le décret n° 53-703 du 9 août 1953, sont versées au service de gestion des péréquations de la direction de la comptabilité publique par débit du compte spécial ouvert dans les écritures du service des alcools en exécution des dispositions de l'article 8 du décret précité.

Art. 2. — Les dépenses de ladite caisse sont constituées par le montant des sommes affectées par le comité de gestion du groupement interprofessionnel aux exportations de sucre et, le cas échéant, au financement du stockage.

Art. 3. — Les mouvements de fonds relatifs aux recettes et aux dépenses de la caisse sont comptabilisés par le groupement interprofessionnel qui tient à cet effet un compte spécial dans ses écritures.

Ce compte retrace les opérations effectuées entre le 1er octobre 1954, à zéro heure, et le 30 septembre 1955 inclus.

Le certificat de douane « D. 46-23 » justifie de la date de réalisation des exportations.

Art. 4. — Les opérations de la caisse interprofessionnelle sont effectuées par le comité de gestion qui peut s'adjoindre, à titre consultatif, des conseillers techniques.

Toute personne participant aux délibérations relatives à ces opérations est astreinte au secret professionnel.

Art. 5. — Le comité de gestion du groupement interprofessionnel est chargé:

1° De liquider les opérations prévues au titre III de l'arrêté du 26 novembre 1953 relatif au prix de la betterave, du sucre et à l'organisation du marché de la campagne 1953/1954. L'actif et le passif résultant de cette liquidation seront pris en charge par le compte visé à l'article 3;

2° De régler dans la limite de sa compétence les opérations d'exportation et éventuellement de stockage afférentes à l'ensemble de la campagne 1954/1955. Toutefois, sont opposables au groupement constitué par le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954, les décisions prises par le groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave, et relatives à l'organisation de ladite campagne.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAUGÈRE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ADOLPHE TOUFFAIT.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

PIERRE ADELIN.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er septembre 1955, à défaut de candidats classés relevant de la législation sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent sont nommés sténodactylographes stagiaires des eaux et forêts. Ils reçoivent les affectations ci-après:

Guillemin (Sylvette), employée de bureau dactylographe à Joinville, bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Joinville (Haute-Marne).

Mounier (Suzanne), employée de bureau dactylographe à Grenoble, bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est (Isère).

Martin (Jeannine), employée de bureau dactylographe à Bar-le-Duc, bureaux de la conservation des eaux et forêts de Bar-le-Duc (Meuse).

Laurent (Françoise), employée de bureau dactylographe à Gray, bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Gray (Haute-Saône).

Toso (Marcelle), employée de bureau à Nice, bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Nice-Est (Alpes-Maritimes).

Varoqui (Régine), employée de bureau dactylographe à Saint-Avold, bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Avold (Moselle).

Dumée (Roxane), employée de bureau dactylographe à Aix-en-Provence, bureaux de la conservation des eaux et forêts d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Bouery (Josette), employée de bureau dactylographe à Draguignan, bureaux de l'inspection spécialisée des eaux et forêts de Draguignan (Var).

Babou (Victoria), employée de bureau dactylographe à Montauban, bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Foix-Sud (Ariège).

Carpels (Andrée), employée de bureau dactylographe à Chaumont, bureaux de la conservation des eaux et forêts de Chaumont (Haute-Marne).

Borris (Yvette), employée de bureau dactylographe à Mont-de-Marsan, bureaux de l'inspection des eaux et forêts (domaine Soumis) de Mont-de-Marsan (Landes).

Par arrêté en date du 1er septembre 1955:

A défaut de candidats classés relevant de la législation sur les emplois réservés, la candidate dont le nom suit est nommée à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts; au 1er échelon du grade d'employé de bureau, qualification dactylographe, et titularisé dans ce grade en application de l'article 7 (§ 4) du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954.

Elle reçoit l'affectation indiquée ci-après:

Cuny (Françoise), à Mirecourt (Vosges), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Un arrêté du directeur général des eaux et forêts déterminera, après la prise de service des agents de bureau désignés ci-dessus, l'ancienneté de service attribuée à chacun d'eux dans la limite maxima de deux années, en application des dispositions de l'article 7 (§ 4) du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954.

A défaut de candidats classés relevant de la législation sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent sont nommés, en qualité de stagiaire à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau qualification dactylographe.

Ils reçoivent les affectations indiquées ci-après:

Aubouet (Colette), à Monluçon, résidence Cerilly (Allier), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Bantzhaff (Louis), à la Petite-Pierre (Bas-Rhin), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Briegel (Geneviève), à Phalsbourg (Moselle), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Engel (Suzanne), à la Petite-Pierre (Bas-Rhin), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Fritsch (Lucienne), à Saverne (Bas-Rhin), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Marande (Christiane), à Raon-l'Etape (Vosges), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Ossig (Annik), à Metz (Moselle), bureaux de la conservation des eaux et forêts.

Parent (Jeanine), à Briey (Meurthe-et-Moselle), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

La candidate dont le nom suit est nommée, à titre civil, à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau, qualification dactylographe, et titularisée dans ce grade en application de l'article 7 (§ 4) du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954.

Elle reçoit l'affectation indiquée ci-après:

Mellot (Marina), à Fort-de-France (Martinique), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

La candidate dont le nom suit est nommée, à titre civil, en qualité de stagiaire à l'emploi d'agent de bureau de l'administration des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau qualification dactylographe.

Elle reçoit l'affectation indiquée ci-après:

Delamarche (Nicole), à Lons-le-Saunier (Jura), bureaux de l'inspection des eaux et forêts.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 3 septembre 1955, les fonctionnaires appartenant au personnel technique des services agricoles dont les noms suivent ont été reclassés dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils peuvent prétendre:

CORPS DES INGÉNIEURS DES SERVICES AGRICOLES

I. — *Ingénieurs en chef des services agricoles.*

Au 3e échelon.

M. Mottard (Georges), à compter du 27 juillet 1952.

Au 4e échelon.

M. Mottard (Georges), à compter du 27 janvier 1954.

II. — *Ingénieurs principaux des services agricoles.*

Au 2e échelon.

M. Pansiot (Fernand), à compter du 21 septembre 1955.

Au 3e échelon.

M. Martinand (Henri), à compter du 7 août 1952.

Au 4e échelon.

M. Laurans (Raymond), à compter du 21 juillet 1952.
M. Martinand (Henri), à compter du 22 mai 1954.

III. — *Ingénieur des services agricoles.*

Au 5e échelon.

M. Delmail (Gilbert), à compter du 2 août 1953.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Administration centrale.

Par arrêté du 3 septembre 1955, M. Boudoux (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire, reçu aux épreuves de l'examen de fin de stage prévues par l'article 15 du décret du 20 février 1950, est titularisé et nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1186 du 3 septembre 1955 complétant le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment l'article 13, alinéa 3;

Vu la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et notamment l'article 30;

Vu le décret n° 49-545 du 21 avril 1949 modifié portant règlement d'administration publique, relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est introduit, après l'article 22 du décret susvisé du 21 avril 1949, un chapitre IV comportant les articles 23 à 34 suivants:

CHAPITRE IV. — **Exonération.**

SECTION I. — *Exonérations indépendantes des ressources des assujettis.*

« *Art.* 23. — Tout bénéficiaire d'une allocation de vieillesse qui, poursuivant l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, reste tenu de verser les cotisations de la classe minimum par application de l'article 15 du présent décret, est exonéré de plein droit, en cas de cessation de son activité dûment justifiée, de la fraction de cotisation annuelle correspondant au nombre entier de trimestres restant à courir entre la fin de son activité et la fin de l'année de cotisation.

« *Art.* 24. — Tout cotisant qui, à raison d'un changement d'activité, est affilié avant la fin d'une année de cotisation à une autre organisation d'assurance vieillesse, peut être exonéré, sur sa demande, de la fraction non encore versée de sa dernière cotisation correspondant à une période couverte par la première cotisation due à sa nouvelle caisse. Cette exonération, qui doit être demandée à la caisse créancière des cotisations, ne peut être refusée.

« La même exonération peut être demandée en cas de reprise de l'activité commerciale par un conjoint après cessation d'activité de l'autre conjoint.

SECTION II. — *Exonérations justifiées par une insuffisance des ressources des assujettis.*

« *Art.* 25. — Des exonérations de cotisations doivent être accordées par la commission nationale prévue à l'article 30 ci-dessous aux assujettis qui justifient de l'insuffisance de leurs ressources pendant la période couverte par les cotisations échues et non encore intégralement acquittées au moment de la demande. Elles ne peuvent être accordées pour une cotisation non encore échue.

« *Art.* 26. — Il est tenu compte, lors de l'examen de ces demandes, de la totalité des ressources de toute nature dont a disposé l'assujetti ou, s'il s'agit d'une personne mariée, le ménage.

« Les biens dont le postulant a fait donation ou donation partage, sont censés produire un revenu annuel égal à 3 p. 100 de leur valeur établie contradictoirement.

« *Art.* 27. — Une exonération peut être accordée aux assujettis dont les ressources, déterminées dans les conditions fixées à l'article 26, sont inférieures à vingt fois le montant de la cotisation minimum obligatoire.

« L'exonération de la moitié au moins des cotisations exigibles est de droit lorsque l'assujetti justifie avoir au moins deux personnes à sa charge. Par personne à charge, on doit entendre le conjoint dont les ressources sont retenues par application de l'article 26, les ascendants de l'un ou l'autre conjoint âgés de soixante-cinq ans au moins ou inaptes à tout travail et vivant sous le même toit que l'assujetti, lorsque les ressources dont ils disposent ne dépassent pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi que les enfants légitimes, naturels ou adoptifs de l'un ou l'autre conjoint n'ayant pas dépassé l'âge scolaire.

« *Art.* 28. — Une exonération, supérieure à la moitié des cotisations exigibles, ne peut être accordée qu'en raison des circonstances exceptionnelles, telles qu'une maladie ou accident grave survenus à l'assujetti ou à un membre de sa famille participant à son exploitation, ou lorsque ses ressources, déterminées dans les conditions fixées à l'article 26, n'excèdent pas vingt fois le montant de la cotisation laissée à sa charge.

« *Art.* 29. — L'instruction des demandes est faite dans chaque caisse par une commission spéciale de quatre à six membres, désignés par le conseil d'administration.

« Cette commission peut exiger la production de toutes pièces justificatives ou prescrire toute enquête qui lui paraît nécessaire pour établir la véritable situation de fortune du postulant

« *Art.* 30. — Une proposition motivée est établie par la commission et transmise à la caisse nationale de compensation pour décision.

« Les décisions d'exonération sont prises par une commission nationale de quatre ou six membres, composée pour moitié de représentants des caisses interprofessionnelles et pour moitié de représentants des caisses professionnelles, désignés par le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation.

« *Art.* 31. — L'enquête sociale menée par la commission de chaque caisse peut conclure soit au rejet pur et simple de la demande, soit à l'octroi d'exonérations et de délais de payement, soit seulement à l'octroi de délais de payement. Dans le premier et dans le dernier cas, la caisse avise directement l'intéressé qu'elle a émis un avis défavorable à l'exonération et lui fait connaître que cet avis vaudra rejet s'il n'a pas demandé dans le mois le renvoi à la commission nationale prévue à l'article 30.

« *Art.* 32. — Lorsque les décisions de la commission nationale instituée par l'article 30 ci-dessus sont contestées par les intéressés, les réclamations sont d'abord soumises, par application de l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946, à une commission de recours gracieux désignée chaque année parmi ses membres par le conseil d'administration de la caisse nationale de compensation.

SECTION III. — *Dispositions diverses.*

« *Art.* 33. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 modifié de la loi du 17 janvier 1948, les droits des intéressés sont établis d'après le nombre des points correspondants aux cotisations effectivement versées.

« *Art.* 34. — Les commissions instituées par l'article 2 ci-dessus peuvent relever de la déchéance prévue par le paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'article 16 du présent décret, les personnes qui justifient être à jour des cotisations et majorations de retard restant à leur charge, compte tenu, le cas échéant, des décisions d'exonération les concernant ».

Art. 2. — L'article 23 du décret susvisé du 21 avril 1949 devient l'article 35.

Art. 3. — Les dispositions des articles 23 à 33 du décret du 21 avril 1949 modifié sont applicables aux cotisations échues avant la date de publication du présent décret.

Toutefois, les demandes d'exonérations devront être présentées dans un délai de six mois suivant la date de publication dudit décret.

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1157 du 3 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses en cas d'exercice successif d'activités professionnelles non salariées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 19, ensemble la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes et éventuellement aux ayants droit de personnes qui ont exercé successivement des activités non salariées relevant de plusieurs organisations autonomes d'allocation de vieillesse prévues par l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 et dont la dernière activité a été non salariée, sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1952.

Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une allocation vieillesse de non salarié dont l'entrée en jouissance est antérieure à la date de publication du présent décret.

Toutefois, elles sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation spéciale prévue par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1952.

SECTION I. — *Ouverture du droit à allocation.*

Art. 2. — Les personnes qui ont exercé successivement des activités non salariées relevant de plusieurs organisations autonomes pendant une durée totale d'au moins quinze années, ont droit et ouvrent droit à une allocation de vieillesse dans les conditions définies ci-après.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 2, les périodes de cotisation ou les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'obligation de cotiser relevant des régimes des diverses organisations autonomes, ainsi que, le cas échéant, les périodes qui leur sont assimilées au titre de ces régimes, décomptées respectivement suivant les règles propres à chacun de ces régimes, sont totalisées dans la mesure où elles ne se superposent pas dans la même période.

SECTION II. — *Liquidation de l'allocation.*

Art. 4. — Si la durée totale ainsi obtenue atteint au moins quinze années, l'intéressé a droit et ouvre droit à une allocation égale à l'allocation minimum prévue par l'article 10 de la loi du 17 janvier 1948. La charge de cette allocation est répartie entre les organisations autonomes proportionnellement aux périodes d'activité, aux périodes de cotisation, ou périodes assimilées relevant de chacune des organisations.

Art. 5. — Chaque organisation liquide, en outre, le cas échéant, selon ses règles propres, les droits excédant la part qui lui incombe en application de l'article 4 ci-dessus, et auxquels le postulant peut prétendre du fait des périodes d'activité, des périodes de cotisation ou périodes assimilées relevant de cette seule organisation.

Art. 6. — Les demandes d'allocation sont présentées à la caisse dont relève la dernière activité professionnelle exercée par la personne non salariée.

Cette caisse instruit la demande d'allocation en liaison avec la ou les caisses dont relèvent les différentes activités exercées par la personne non salariée. Elle notifie au bénéficiaire l'ensemble des décisions comportant liquidation de l'allocation.

Lorsque le postulant demande la liquidation anticipée de son allocation à raison de son inaptitude au travail, cette inaptitude est constatée dans les formes et conditions applicables à la dernière activité professionnelle.

SECTION III. — *Service de l'allocation.*

Art. 7. — Le postulant n'a droit au service de chaque part de l'allocation liquidée conformément aux articles 4 et 5, que s'il remplit, à l'égard de l'organisation intéressée, les conditions relatives soit aux ressources dont il dispose, soit à la cessation par lui d'une activité professionnelle.

Toutefois, pour l'appréciation de ces conditions, chaque organisation tient compte de la totalité des périodes d'activité, des périodes de cotisation ou des périodes assimilées dans l'ensemble des organisations coordonnées.

Art. 8. — Chaque organisation assure séparément le service de la part d'allocation qui lui incombe.

Art. 9. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1188 du 3 septembre 1955 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures de sécurité dans les établissements où l'on fabrique, charge, encartouche des substances explosives ou des compositions pyrotechniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le titre II du livre II du code du travail, et notamment l'article 67, paragraphe 2°, ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique déterminent...; 2° au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail... »;

Vu l'avis de la commission de sécurité du travail pris en application de l'article 186 (alinéa 1) du livre II du code du travail:

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Champ d'application.

Art. 1er. — Le présent décret s'applique à tous les établissements où l'on fabrique, charge, ou encartouche des substances explosives (poudres propulsives aussi bien qu'explosifs détonants), des matières fulminantes, des compositions pyrotechniques de toute nature. Toutes ces matières seront désignées dans le présent décret par l'expression de « substances explosives ».

Les chefs de ces établissements sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui peuvent leur être applicables, notamment:

1° Des mesures qui sont prescrites dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

2° Des prescriptions du décret du 10 juillet 1913 modifié, fixant les mesures générales de protection et de salubrité;

3° Des prescriptions du décret du 4 août 1935 modifié, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Répartition des bâtiments.

Art. 2. — Dans les établissements visés à l'article 1er, des bâtiments distincts et suffisamment éloignés les uns des autres doivent être prévus pour:

a) La fabrication des substances explosives;

b) Les travaux de chargement ou d'encartouchage;

c) Le stockage des substances explosives et des éléments en contenant;

d) Le stockage des autres matières susceptibles de présenter un danger pour la sécurité;

e) Les services administratifs, les stockages de matières non dangereuses et les opérations non dangereuses.

Mode de construction.

Art. 3. — Les bâtiments doivent être disposés, installés ou protégés de manière telle qu'en cas d'explosion ou d'incendie survenant dans l'un d'eux aucun dommage grave ne puisse être occasionné au personnel se trouvant dans le voisinage.

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit le plus réduit possible.

Les bâtiments comportant des locaux où s'effectuent des opérations dangereuses ne doivent pas avoir d'étages, ni de sous-sols.

Dégagements. — Portes et fenêtres.

Art. 4. — Les locaux dangereux doivent avoir des sorties et dégagements judicieusement répartis, afin de permettre une évacuation rapide du personnel à l'extérieur en cas de danger.

Les sorties et dégagements ne doivent jamais être encombrés de matériel ou d'objets quelconques.

Le nombre de sorties, qui ne sera pas inférieur à deux, doit être calculé à raison d'au moins une par cinq personnes, ou fraction de cinq personnes appelées à se trouver dans chaque local.

Aucun poste habituel de travail présentant un danger ne doit se trouver à plus de dix mètres d'une sortie.

La largeur d'une sortie ne sera jamais inférieure à 80 cm.

Les portes de sorties doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être ouvertes par une simple poussée de l'intérieur et facilement de l'extérieur pendant les heures de présence du personnel.

Art. 5. — Les fenêtres susceptibles de servir d'issues de secours doivent s'ouvrir facilement et permettre en cas de nécessité l'évacuation rapide du personnel.

Dans les locaux où se trouvent des substances explosives à découvert, ou enfermées dans des récipients combustibles ou non parfaitement étanches, les vitres, si elles sont exposées au soleil:

Ne doivent pas présenter de défauts ou d'aspérités susceptibles de faire converger les rayons du soleil;

Doivent être munies de stores ou recouvertes d'un enduit approprié.

Escaliers extérieurs.

Art. 6. — Si par dérogation à l'article 3, alinéa 3, accordée dans les conditions prévues à l'article 25, les bâtiments comportant des locaux où s'effectuent des opérations dangereuses ont des étages, ces bâtiments doivent être desservis, indépendamment des escaliers intérieurs, par un ou plusieurs escaliers extérieurs ou par des dispositifs équivalents, dont l'emplacement sera choisi de manière à permettre une évacuation rapide et sans danger du personnel.

Sols, parois, plafonds, charpentes.

Art. 7. — Toutes mesures utiles doivent être prises notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations dangereuses.

Installations électriques.

Art. 8. — Dans les locaux dangereux qui contiennent une substance explosive à découvert, ou enfermée dans des récipients combustibles ou non parfaitement étanches, les lampes électriques doivent être munies d'une double enveloppe ou placées dans des globes étanches formant hublots dans la paroi ou la toiture.

Dans ces locaux les conducteurs électriques doivent être sous tubes ou sous gaines, résistants mécaniquement, incombustibles, étanches et inaltérables dans les conditions du travail.

Les locaux où s'effectuent des opérations dont l'interruption inopinée peut présenter des dangers doivent posséder un éclairage de secours satisfaisant aux règles de sécurité de l'éclairage normal.

Chauffage des locaux.

Art. 9. — Le chauffage des locaux où se trouvent des substances explosives ne peut se faire qu'au moyen de circulation d'eau chaude ou de vapeur, ou bien d'apport d'air chaud. Dans ce dernier cas, il est interdit d'utiliser le chauffage direct par circulation d'air autour d'une chambre de combustion.

Le système de chauffage et la température maximum du fluide doivent être choisis en fonction de la nature des substances mises en œuvre.

Les radiateurs doivent être en métal peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils doivent être à parois lisses.

Les arrivées d'air chaud ne doivent pas soulever de poussières dans le local.

Les radiateurs ou les arrivées d'air chaud doivent être entourés de dispositifs empêchant qu'on dépose des objets au contact direct des surfaces chaudes. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois et aux plafonds doit en permettre le nettoyage facile sur toutes les faces.

Matériel.

Art. 10. — Le matériel et l'outillage de toute nature utilisés dans les locaux où s'effectuent des opérations dangereuses ne doivent pas donner lieu à production d'étincelles d'origine mécanique ou électrique (y compris les étincelles d'origine électrostatique) ou de chocs ou frottements dangereux, ni présenter des parties découvertes susceptibles d'être portées à une température dangereuse.

Ils doivent être robustes et ne comporter aucune partie susceptible de se détacher et de tomber dans les substances explosives.

Art. 11. — L'appareillage servant à la fabrication, à la manutention ou au traitement industriel des substances explosives ne peut être utilisé sans une autorisation accordée au chef d'établissement:

Soit par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, après avis du directeur de la poudrerie de la circonscription;

Soit, pour les établissements de l'Etat, par le fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Cette autorisation n'est valable que pour des substances explosives déterminées et doit être renouvelée lors de toute modification de composition apportée à ces substances.

Les décisions portant refus d'autorisation sont susceptibles de recours dans les conditions fixées à l'article 28 ci-après.

Matières premières.

Art. 12. — Avant d'être mises en œuvre, les matières premières entrant dans la composition des substances explosives et les substances explosives elles-mêmes doivent être contrôlées et débarrassées avec soin de tous les corps étrangers.

Les matières premières non explosives qui présentent des risques particuliers ne doivent être amenées dans les ateliers où elles sont mises en œuvre qu'au fur et à mesure des besoins, dans des récipients qui conviennent à leur nature dangereuse et en prenant toutes les précautions destinées à éviter des mélanges accidentels ou des épandages risquant de produire des réactions dangereuses.

Les récipients fermés ou abrités utilisés pour amener les matières premières à leur emplacement d'emploi ne doivent pas risquer de provoquer des réactions dangereuses. Ces récipients doivent être d'une manipulation facile et être pourvus au besoin d'organes de préhension solides.

Les matières visées aux alinéas précédents seront prises au moyen d'outils ne pouvant donner lieu à des frictions ou à des réactions dangereuses.

Déchets.

Art. 13. — Les substances explosives accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients doivent être dans le moindre délai soit neutralisées sur place, soit évacuées hors des locaux.

Les déchets de substances explosives ne doivent pas être enterrés.

Ils ne doivent pas non plus être jetés dans un cours d'eau ou une mare, à moins que ces déchets ne soient constitués par des matières entièrement solubles dans l'eau ou immédiatement décomposables par l'eau, au besoin après traitement approprié.

Les déchets constitués par des substances explosives différentes doivent être maintenus séparés jusqu'à destruction inclusivement.

Les éléments détonants, tels que les détonateurs, amorces, capsules et cartouches avec dispositif d'allumage, ne doivent pas être mélangés aux déchets de substances explosives.

Art. 14. — Les substances explosives inutilisables, les déchets et les objets de nettoyage doivent être détruits séparément et par petites quantités à intervalles de temps rapprochés.

Lorsque la destruction se fait par brûlage, l'emplacement du foyer doit être le plus loin possible des locaux où se trouvent des substances explosives. La mise à feu et la destruction complète doivent être effectuées sous la surveillance d'une personne qualifiée. Toutes mesures doivent être prises pour que la destruction se fasse sans danger pour le personnel.

Art. 15. — Les objets ou matières susceptibles de s'enflammer spontanément, tels que le charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse ne doivent pas être introduits dans un local dangereux si ce n'est pour y être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

Equipements de travail et de protection individuelle.

Art. 16. — Le chef d'établissement doit mettre à la disposition du personnel affecté aux opérations dangereuses des vêtements de travail et les faire échanger et nettoyer périodiquement afin qu'ils ne soient jamais dangereusement imprégnés. Aux postes de travail où se présente le risque d'incendie, ces vêtements seront en tissus difficilement combustibles.

Dans les locaux où les frictions dangereuses sur le sol sont particulièrement à éviter, le personnel doit être pourvu, par les soins de l'employeur, de chaussures de service dont les semelles doivent être exemptes de parties métalliques; ces chaussures ne doivent pas être utilisées à l'extérieur.

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition du personnel occupé dans des locaux où sont susceptibles de se dégager des poussières dangereuses, des coiffures protégeant hermétiquement les cheveux.

Aux postes de travail où le personnel est exposé aux risques de flammes, d'éclats ou de projections, le chef d'établissement doit mettre à la disposition de ce personnel des accessoires de protection, tels qu'écrans ou lunettes.

Propreté et ordre des ateliers.

Art. 17. — Les ateliers où s'effectuent des opérations dangereuses doivent être maintenus dans un état constant de propreté rigoureuse.

Protection contre l'incendie.

Art. 18. — Des mesures de lutte contre l'incendie doivent être prises conformément aux prescriptions du décret du 10 juillet 1913 modifié.

Les abords des bâtiments dangereux et des zones de combustion des déchets doivent être désherbés et débroussaillés avant la saison chaude; les produits de désherbage et de débroussaillage doivent être aussitôt transportés suffisamment loin.

Les cheminées présentant un danger doivent être munies de pare-étincelles.

Les locaux abritant les chaudières, s'ils sont à proximité de bâtiments dangereux, doivent être aménagés de façon telle que des matières en ignition ne soient pas projetées à l'extérieur.

Les cuves de fusion d'explosifs, ainsi que les postes où l'on manipule des poudres ou compositions présentant en raison des opérations effectuées un risque important d'inflammation, doivent être surmontés de rampes de noyage automatique pouvant également être commandées à la main.

Des bassins d'immersion ou des douches à grand débit doivent être installés pour le personnel à moins de dix mètres des postes ou locaux où l'on travaille ces poudres ou compositions.

Travaux d'entretien et de réparation.

Art. 19. — Les travaux d'entretien ou de réparation ne peuvent être effectués dans les ateliers offrant des risques d'explosion ou dans les locaux qui leur sont attenants qu'en l'absence du personnel.

Avant de commencer les travaux, les substances explosives doivent être enlevées et éloignées, les murs, planchers et caniveaux et tous les objets qui se trouvent dans ces locaux doivent être soigneusement nettoyés.

Les fissures où peuvent s'accumuler des substances explosives seront recherchées, nettoyées et obturées.

En cas de réparations à effectuer dans les locaux dangereux par suite d'incidents survenant en cours de travail, le personnel doit être évacué.

Les travaux doivent être surveillés par une personne qualifiée appartenant au service de fabrication intéressé.

Accès de l'établissement.

Art. 20. — L'accès aux locaux où s'effectuent des opérations dangereuses doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement, ces personnes ayant été invitées à se conformer aux consignes de sécurité.

En dehors des heures de travail, les locaux dangereux doivent être fermés à clef.

Lorsque les fenêtres sont ouvertes pendant l'arrêt du travail aux fins d'aération, une surveillance doit être exercée.

Consignes.

Art. 21. — Une consigne générale de sécurité doit être établie par le chef d'établissement après consultation du comité d'hygiène et de sécurité. Cette consigne doit être approuvée:

Soit par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, après avis du directeur de la poudrerie de la circonscription;

Soit par le fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

La consigne générale de sécurité doit comporter notamment:

1° L'interdiction pour le personnel de fumer, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu, ainsi que tous articles de fumeur;

2° L'interdiction pour le personnel de se rendre à un poste de travail autre que celui auquel il est affecté. Sous réserve de l'observation des consignes particulières de sécurité, cette interdiction ne s'applique pas aux représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité ou au comité d'entreprise, ni aux délégués du personnel dans les limites des fonctions qui leur sont confiées par les prescriptions législatives ou réglementaires;

3° L'obligation pour le personnel de revêtir pendant les heures de travail les vêtements, coiffures, chaussures et autres accessoires de protection fournis par le chef d'établissement;

4° L'interdiction pour le personnel d'emporter des substances explosives ou leurs composants;

5° Les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature à l'intérieur de l'établissement;

6° Les dispositions générales à prendre en cas d'incendie.

Art. 22. — Une consigne particulière de sécurité doit être établie et approuvée dans les mêmes conditions que la consigne générale pour les locaux et emplacements de travail dangereux.

Chaque consigne particulière doit préciser les règles de sécurité qui doivent être observées, notamment:

1° Les quantités maximum de substances explosives et de leurs composants qui peuvent se trouver dans le local ou à l'emplacement de travail, et éventuellement à chaque poste de travail;

2° Le nombre maximum de personnes qui peut y être occupé;

3° Les outils qui doivent y être utilisés;

4° Les modes opératoires qui doivent y être employés et les opérations qui doivent être interdites;

5° La conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie;

6° Les prescriptions particulières au local ou à l'emplacement de travail, et notamment les mesures à prendre pour neutraliser sur place ou pour recueillir, conserver en attente de destruction et détruire les déchets de fabrication.

Art. 23. — La consigne générale de sécurité doit être affichée à l'entrée de l'établissement ainsi que dans les locaux où se font le recrutement et la paye du personnel.

Les consignes particulières doivent être affichées dans les locaux ou aux emplacements de travail où chacune d'elles s'applique.

Chaque membre du personnel recevra le texte du présent décret, le texte de la consigne générale de sécurité et celui de chacune des consignes particulières susceptibles de l'intéresser. La remise de ces textes est constatée par un émargement donné sur une liste nominative du personnel avec indication de la date de cette remise; cette liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire en exerçant les attributions.

En outre, au moins une fois par trimestre, un agent, spécialement désigné à cet effet par le chef d'établissement, rappellera et commentera au personnel la consigne générale de sécurité et chacune des consignes particulières susceptibles de l'intéresser.

Personnel.

Art. 24. — Les chefs de fabrication (ingénieurs et chefs d'ateliers) doivent posséder une compétence qui leur permette d'organiser le travail dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Les agents de maîtrise qui, sous les ordres du chef de fabrication, dirigent les opérations dans un bâtiment ou sur un chantier, doivent avoir les capacités nécessaires pour faire respecter les consignes.

L'exécution des opérations dangereuses et le service des machines dont la conduite est délicate ne doivent être confiés qu'à un personnel connaissant parfaitement les manœuvres et les consignes et ayant des aptitudes physiques le rendant propre à remplir ces fonctions.

Dérogations.

Art. 25. — Des dérogations permanentes ou temporaires aux prescriptions des articles 2, 3 (alinéa 2), 4, 6, 8 et 9 peuvent être accordées dans le cas où il est reconnu que les conditions techniques l'exigent et que la sécurité des travailleurs est assurée.

Ces dérogations sont accordées:

Soit par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre après avis du directeur de la poudrerie de la circonscription;

Soit, pour les établissements de l'Etat, par le fonctionnaire qui en possède les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Toute autre dérogation permanente ou temporaire ne pourra être accordée:

Aux établissements privés que par le ministre du travail et de la sécurité sociale après enquête conjointe du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et du directeur de la poudrerie de la circonscription;

Aux établissements de l'Etat visés par l'article 94 du livre II du code du travail que par le ministre de la défense nationale et des forces armées ou le secrétaire d'Etat intéressé, après avis du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Dispositions complémentaires.

Art. 26. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la défense nationale et des forces armées pourront imposer des mesures complémentaires de sécurité aux prescriptions du présent décret dans les établissements où l'on fabrique, charge, encartouche des substances explosives particulièrement sensibles.

Mises en demeure. — Recours.

Art. 27. — Les prescriptions du présent décret, pour l'application desquelles est prévue la procédure de la mise en demeure en exécution de l'article 68 du livre II du code du travail, sont les suivantes: article 3 (alinéa 1er), article 4 (alinéa 1er), article 5, article 9 (alinéa 2), article 18 (alinéas 4 et 5).

Le délai minimum prévu à l'article 69 dudit livre pour l'exécution des mises en demeure est fixé à un mois. Toutefois, ce délai est réduit à quatre jours pour la prescription relative à « la température maximum du fluide » figurant à l'alinéa 2 de l'article 9.

La procédure de mise en demeure pourra être étendue aux prescriptions des arrêtés qui seront pris, en application de l'article 26, par ces arrêtés eux-mêmes.

Art. 28. — La procédure de recours contre les mises en demeure, fixée par l'article 70 du livre II du code du travail, est applicable aux réclamations formulées par les chefs d'établissements contre les refus d'autorisation d'utiliser un matériel ou contre les modifications de ce matériel auxquelles seraient subordonnées les autorisations prévues à l'article 11.

Toutefois, à l'avis de la commission de sécurité du travail est substitué celui de la commission des substances explosives.

Date d'entrée en vigueur.

Art. 29. — Le présent décret entrera en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception des dispositions de l'article 11 qui entreront en vigueur dès la publication du décret.

Toutefois, en ce qui concerne l'appareillage en service lors de cette publication, les modifications auxquelles seraient subordonnées les autorisations prévues à l'article 11 ne seront exigibles que dans le délai d'un an, à compter de la date à laquelle ces modifications auront été prescrites par l'autorité administrative compétente.

Art. 30. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Modifications de l'arrêté du 31 mars 1948 fixant les limites minima et maxima des engagements que les caisses autonomes mutualistes peuvent contracter et les conditions suivant lesquelles ces caisses peuvent couvrir les risques décès et accidents.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la mutualité, et notamment les articles 66 et 74;

Vu le décret n° 46-1730 du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes, modifié par les décrets n°s 49-980 du 20 juillet 1949, 50-801 du 24 juin 1950, 51-838 du 3 juillet 1951 et 55-218 du 10 février 1955;

Vu l'arrêté du 31 mars 1948 fixant les limites minima et maxima des engagements que les caisses autonomes mutualistes peuvent contracter et les conditions suivant lesquelles ces caisses peuvent couvrir les risques décès et accidents, modifié par les arrêtés des 18 mai 1951, 27 février 1952 et 19 janvier 1954;

Vu les avis émis par le conseil supérieur de la mutualité les 10 décembre 1954 et 5 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 12 de l'arrêté susvisé du 31 mars 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 12. — Les caisses autonomes pratiquant l'assurance annuelle individuelle en cas de décès peuvent servir des capitaux jusqu'à concurrence d'un maximum de 500.000 F, dans les conditions ci-après:

« 1° Les membres participants sont soumis à un stage de trois mois. Toutefois, les caisses autonomes ont la faculté d'en dispenser les membres participants des sociétés mutualistes gérant précédemment un service d'allocations en cas de décès, dès lors que le taux de ces allocations et la durée d'adhésion à ces sociétés sont supérieurs à des minima fixés par le règlement desdites caisses;

« 2° Lorsque le capital assuré excède 20.000 F, les membres participants fournissent, sous la forme de réponse à un questionnaire, des renseignements circonstanciés sur leur état de santé et sur les diverses affections dont ils ont été atteints, les caisses autonomes disposant d'un délai de trois mois, à compter de la réception de ladite réponse, pour provoquer, si elles le jugent utile, un examen par un médecin de leur choix ».

Art. 2. — L'article 18 de l'arrêté susvisé du 31 mars 1948 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Les caisses autonomes mutualistes pratiquant l'assurance collective annuelle en cas de décès et constituant des capitaux déterminés en fonction du salaire, peuvent également être autorisées, dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, à déroger aux dispositions de l'article 11 relatives à la réassurance ».

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

MICHEL JOBERT.

Conditions d'application de l'article 99 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée par le décret du 20 mai 1955, et notamment l'article 99;

Vu la loi du 24 octobre 1945 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, et notamment l'article 22;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et notamment l'article 27;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — L'assuré social qui conteste une décision d'ordre médical, prise par une caisse primaire de sécurité sociale, en matière d'assurance maladie ou maternité, doit présenter une demande écrite, adressée, par lettre recommandée, à la caisse intéressée ou déposée contre récépissé aux guichets de celle-ci.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat du médecin traitant ou du chirurgien dentiste traitant, indiquant la nature de l'affection ou de l'accident.

§ 2. — Dans les trois jours qui suivent la réception de la réclamation de l'assuré, le médecin conseil ou le chirurgien dentiste conseil de la caisse doit se mettre en relations avec le médecin ou le chirurgien dentiste traitant aux fins de la désignation de l'expert chargé d'examiner le malade.

§ 3. — A défaut d'accord entre les deux praticiens sur la désignation de l'expert, la caisse doit, sans délai, inviter le directeur départemental de la santé à procéder à la désignation, conformément à l'article 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, de l'expert qui lui paraît qualifié pour examiner le malade.

Le directeur départemental de la santé avertit, sans délai, la caisse de la désignation de l'expert.

§ 4. — La caisse notifie à l'expert, dès qu'elle en est informée, la désignation effectuée.

Art. 2. — Dans les huit jours qui suivent la réception de la notification de sa désignation, l'expert doit procéder à l'examen du malade. A cet effet, il le convoque à son cabinet. Dans le cas où l'assuré ne peut se déplacer, l'expert se rend au domicile de celui-ci.

Art. 3. — L'expert doit, dans les huit jours qui suivent l'examen du malade, adresser au médecin conseil ou au chirurgien dentiste conseil de la caisse un rapport dans lequel il donne ses conclusions sur l'objet du litige.

Art. 4. — L'assuré peut contester l'application faite par la caisse de l'avis de l'expert dans les conditions prévues par la loi du 24 octobre 1946 modifiée portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole

Art. 5. — Les honoraires dus au médecin ou au chirurgien dentiste expert sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population. Ils sont à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale, sauf si la demande de l'assuré est reconnue par l'expert comme manifestement non fondée.

Art. 6. — Lorsqu'une contestation, portée devant les commissions instituées par la loi du 24 octobre 1945 susvisée, fait apparaître une difficulté d'ordre médical, la commission provoque l'examen de l'assuré par un médecin ou chirurgien dentiste expert, choisi dans les conditions prévues à l'article 99 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 7. — La procédure prévue aux articles précédents est applicable lorsque l'assuré conteste une décision d'ordre médical prise en application de l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, après accord entre le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse de sécurité sociale.

Toutefois, dans ce cas, l'assuré doit accompagner sa demande d'un certificat délivré par un médecin autre que celui ayant procédé à l'examen spécial en application dudit article 30. La caisse doit, sans délai, inviter le directeur départemental de la santé à procéder à la désignation du médecin expert.

Art. 8. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

MICHEL JOBERT.

Désignation de médiateurs dans la région de Rouen.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires;

Vu le décret n° 55-784 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955, et notamment son article 8 (alinéas 4 et 5);

Vu l'arrêté du 16 juillet 1955 fixant la liste des corps de l'Etat dont les membres pourront être choisis comme médiateurs;

Vu les avis émis par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs,

Arrête:

Art. 1er. — La liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la 6e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (Rouen) est composée comme suit:

MM.

Aiguillon (Georges), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Alençon.

Cloppet, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en retraite à Gisors.

Courtois, ingénieur des ponts et chaussées (Eure).

Couvreur, inspecteur des lois sociales en agriculture à Evreux.

Etienne (Ernest), ingénieur des ponts et chaussées à Caen.

Gabolde (Christian), conseiller au tribunal administratif de Caen.

Gouinguenet, président honoraire du tribunal administratif de Rouen.

Lemonnier (Henri), doyen de la faculté de droit à Caen.

Pasquier (Albert), professeur d'économie politique à la faculté de Caen.

Regereau (Henri), directeur d'Electricité de France à Alençon.

Savagnier, ancien président de la cour d'appel de Rouen.

Art. 2. — Le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 6e circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 septembre 1955.

PAUL BACON.

Tarif de responsabilité des organismes de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1955: page 8586, 1re colonne, 9e et 8e ligne avant la fin, au lieu de: « Art. 1er. — Les modifications et adjonctions apportées au titre III (accessoires et pansements), chapitre Ier (accessoires), du tarif... », lire: « Art. 1er. — Les modifications et adjonctions apportées au titre III (accessoires et pansements), chapitre Ier (accessoires) et au titre V, chapitre III (chaussures orthopédiques), du tarif... ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 3 septembre 1955, M. Bonsigne (Lucien), agent du service intérieur, 5e échelon (indice 134), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (institution nationale des invalides), est détaché dans le cadre des aides soignants stagiaires (indice 135), du 1er juillet 1952 jusqu'au 31 décembre 1954 (régularisation).

Par arrêté du 3 septembre 1955, M. Bonsigne (Lucien), agent du service intérieur, 6e échelon (indice 140), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (institution nationale des invalides), est détaché en qualité de conducteur automobile stagiaire de 2e catégorie (indice 145), pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1955.

ELECTIONS

Liste des conseillers généraux élus les 17 et 24 avril 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1955: page 8309, 1re colonne, avant-dernière ligne, Nord, canton de Cysoing, au lieu de: « Van der Meersh », lire: « Van der Meersch (Eugène) ».

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

RESULTATS DES ELECTIONS

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MÉDECINS FRANÇAIS

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1955: page 7396, dans la colonne des suppléants pour la région de Paris, au lieu de: « M. le docteur Saint-Boulle », lire: « M. le docteur Stéphane Boulle ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés que des demandes de licences d'importation peuvent être déposées dans le cadre de l'accord commercial franco-allemand du 5 août 1955, pour les produits indiqués ci-dessous, originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les demandes de licences d'importation devront porter sur tous les exemplaires l'indication d'origine et de provenance « République fédérale d'Allemagne ». Elles seront, dans les conditions indiquées ci-après, établies sur formules modèle AC et devront être accompagnées de deux factures *pro forma*, rédigées en français dans toute la mesure possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié. Elles seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 17 septembre 1955, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
37	212.	Bière. (Il devra être fourni à l'appui de la demande une justification des importations réalisées au cours des douze derniers mois. Le fournisseur étranger indiqué sur la demande de licence d'importation ne pourra être changé.)
156 B	Ex 2007.	Boutons de verre.
157	1270 à 1273, ex 1274, 1275.	Ouvrages en métaux précieux et bijouterie de fantaisie.
259	Ex 1797, ex 1803.	Voitures automobiles particulières (non électriques) pour le transport des personnes et châssis complets.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au résultat du tirage d'une série des obligations 4 0/0 amortissable 1934-1951.

(Décret du 11 juillet 1934 et arrêté du 3 novembre 1950.)

Le 5 septembre 1955, à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une série des obligations 4 0/0 amortissable 1934-1951 (décret du 11 juillet 1934 et arrêté du 3 novembre 1950) qui devra être remboursée à partir du 16 octobre 1955.

Le sort a désigné la série 7.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à cette série aura lieu à partir de la date précitée du 16 octobre 1955:

Pour Paris: à la paierie générale de la Seine, à la recette générale des finances de la Seine et aux recettes perceptions;

Et pour les départements: aux caisses des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-quatrième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Grasse (Alpes-Maritimes), le 7 septembre 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

0	gagnent	2.000 F.
2	—	2.000 F.
14	—	4.000 F.
71	—	4.000 F.
61	—	4.000 F.
15	—	4.000 F.
81	—	5.000 F.
80	—	6.000 F.
205	—	12.000 F.
717	—	12.000 F.
368	—	15.000 F.
655	—	25.000 F.
751	—	30.000 F.
8.351	—	40.000 F.
4.681	—	40.000 F.
8.771	—	40.000 F.
4.594	—	40.000 F.
7.417	—	40.000 F.
8.921	—	40.000 F.
5.402	—	50.000 F.
0.261	—	50.000 F.
2.446	—	100.000 F.
9.430	—	100.000 F.
4.637	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

41.427	gagnent	200.000 F.
41.680	—	200.000 F.
63.915	—	200.000 F.
79.384	—	200.000 F.
54.524	—	200.000 F.
27.000	—	200.000 F.
05.146	—	200.000 F.
15.350	—	200.000 F.
33.422	—	200.000 F.
44.114	—	200.000 F.
61.136	—	250.000 F.
64.864	—	250.000 F.
90.264	—	400.000 F.
21.327	—	600.000 F.
97.961	—	1.000.000 F.
99.502	—	1.000.000 F.
25.156	—	1.000.000 F.
05.813	—	1.000.000 F.
37.608	—	1.000.000 F.
14.310	—	1.000.000 F.
49.560	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

08.814 gagne 5.000.000 F dans le groupe **2** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
55.932 gagne 10.000.000 F dans le groupe **3** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
12.876 gagne 25.000.000 F dans le groupe **1** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 14 septembre 1955, à Haguenau (Bas-Rhin).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-troisième semaine (du 13 au 19 août 1955). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.086.290	2.892.505	193.785	6,7	»	»
Bagages	66.160	62.285	3.875	6,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	159.300	188.317	»	»	29.017	15,4
Marchandises (détail et wagons)	3.580.570	3.706.670	»	»	126.100	3,4
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.892.320	6.849.777	42.543	0,6	»	»

II. — Evaluation des recettes au 19 août 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1955.	RECETTES évaluées du 1er juillet au 19 août 1955.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 19 août 1955.	RECETTES comptables du 1er janvier au 19 août 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	51.242.678	25.063.570	76.306.248	74.541.254	1.764.994	2,4	»	»
Bagages	805.987	510.960	1.316.947	1.329.621	»	»	12.674	1,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	7.914.301	1.750.570	9.664.871	9.332.061	332.810	3,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	135.577.358	32.370.520	167.947.878	156.287.161	11.660.717	7,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	195.540.324	59.695.620	255.235.944	241.490.097	13.745.847	5,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 sept. 1955		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 sept. 1955	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..	9208 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9210 50	9200 ..
354 70	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	354 80	.... ..	6763 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6766 ..	6764 50
463 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	8004 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8006 50	8005 ..
8326 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8329 ..	8327 50	1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1336 25	.... ..	.... ..
700 05	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 15	700 05	997 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
5031 52	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5032 ..	.... ..	2793 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	.... ..	.... ..
972 80	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 10	972 95	1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 50	1208 50
56 015	Italie	100 lire.	56 008	55 50	56 43	56 03	56 07	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
4863 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4866 ..	.... ..	117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VERRERIES ET MANUFACTURE DE GLACES D'ANICHE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 230, BOULEVARD DRION, A ANICHE (NORD)

Registre du commerce: Douai n° 54-B 51.

OBLIGATIONS 5 0/0 1930

Le nombre de titres à amortir au 1er octobre 1955 d'après le tableau d'amortissement est de 910 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 118 obligations; il restait à amortir par tirage au sort 792 obligations.

Numéros des 792 obligations amorties au vingt-cinquième tirage du 6 juillet 1955, remboursables à 1.000 F à partir du 1er octobre 1955, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(L'astérisque qui suit le millésime indique que ce numéro est sorti au tirage supplémentaire).

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	1955	942	1954	1.445	1953
11	»	966	»	1.446	1955
16	»	976	1949	1.453	1954
60	»	1.007	1954	1.460	»
133	»	1.020	»	1.462	»
139	»	1.023	1953	1.467	1953
179	»	1.057	1955	1.491	1955
190	»	1.081	1954	1.544	»
191	»	1.091	1955	1.548	»
206	»	1.112	»	1.574	»
249	»	1.118	»	1.589	»
283	»	1.121	1954	1.603	»
289	»	1.172	1955	1.610	»
290	»	1.183	1942*	1.617	1953
291	»	1.194	1955	1.666	1955
327	»	1.229	»	1.670	1953
362	»	1.251	»	1.696	1954
382	»	1.258	1953	1.700	1955
433	»	1.263	1954	1.704	1954
470	»	1.269	»	1.792	»
489	»	1.296	»	1.833	»
492	»	1.298	»	1.834	1955
514	»	1.319	1955	1.897	1954
515	»	1.321	»	1.901	»
542	»	1.329	1954	1.965	1953
565	»	1.339	»	1.967	1954
631	»	1.340	»	1.970	»
654	»	1.342	1955	2.022	1955
670	»	1.348	1954	2.033	1954
682	»	1.349	1955	2 039	1952
688	»	1.351	1954	2.044	1955
693	»	1.357	1955	2.045	1954
698	»	1.380	1954	2.073	1955
709	»	1.381	1955	2.074	»
756	»	1.386	1954	2.077	»
758	»	1.388	»	2.130	»
866	»	1.389	1953	2.160	»
893	1954	1.409	»	2.186	1953
895	»	1.412	1955	2.189	1954
900	»	1.416	»	2.196	1955
915	1953	1.419	1954	2.238	»
922	»	1.422	1955	2.245	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.262	1955	3.440	1955	4.660	1955
2.305	1948	3.442	»	4.677	»
2.309	1955	3.476	1953	4.703	»
2.313	»	3.477	1954	4.751	1954
2.320	»	3.483	1953	4.782	1955
2.331	1954	3.484	1955	4.783	1953
2.338	1955	3.485	1953	4.832	1954
2.363	»	3.489	1955	4.924	1955
2.373	1954	3.500	»	4.974	»
2.374	1955	3.511	»	4.986	1954
2.384	1954	3.514	1954	4.995	1955
2.388	1955	3.528	»	5.020	1953
2.411	»	3.531	1955	5.089	1955
2.413	»	3.533	1954	5.091	1954
2.416	»	3.558	1952	5.184	1955
2.458	»	3.569	1955	5.197	»
2.485	»	3.584	»	5.237	»
2.506	1954	3.602	1953	5.243	»
2.534	1955	3.632	1955	5.247	»
2.583	1954	3.641	1954	5.290	1954
2.585	»	3.663	1955	5.292	»
2.601	»	3.673	»	5.303	1955
2.639	»	3.675	1950	5.305	»
2.646	1955	3.682	1952	5.333	»
2.654	»	3.751	1955	5.353	»
2.657	»	3.755	1954	5.354	»
2.667	1954	3.757	1953	5.356	»
2.668	1952	3.760	1955	5.365	»
2.688	1954	3.766	1953	5.402	»
2.751	»	3.767	1952	5.405	1954
2.806	1955	3.779	1954	5.409	1955
2.808	»	3.816	1953	5.432	»
2.815	»	3.831	1955	5.583	»
2.832	1954	3.858	1954	5.597	1954
2.836	1955	3.866	»	5.679	1955
2.841	»	3.878	1955	5.701	1954
2.845	1952	3.902	1954	5.720	1955
2.847	1954	3.909	1955	5.724	»
2.849	1952	3.929	»	5.729	1954
2.868	1953	3.953	»	5.742	»
2.881	»	3.954	»	5.748	1955
2.895	»	3.960	1954	5.761	»
2.967	»	4.127	1955	5.787	»
2.971	»	4.227	»	5.803	1954
2.975	»	4.296	»	5.808	1955
2.977	»	4.298	»	5.813	»
2.999	1955	4.313	»	5.814	»
3.004	»	4.386	»	5.878	1954
3.009	1954	4.387	»	5.880	»
3.018	1953	4.412	»	5.890	»
3.025	1954	4.430	»	5.895	»
3.027	1953	4.459	1950	5.920	»
3.043	1954	4.460	1942*	5.922	1953
3.070	1955	4.461	»	5.925	1955
3.072	»	4.463	1949	5.932	1954
3.176	»	4.464	1946	5.935	»
3.184	1954	4.465	1942*	5.940	»
3.187	»	4.466	»	5.952	»
3.190	1955	4 472	1954	5.960	1955
3.207	1954	4.485	1953	5.977	1953
3.255	1955	4.491	1955	5.978	1954
3.275	»	4.492	»	5.980	1955
3.291	1954	4.495	1954	6.028	»
3.349	1955	4.516	1955	6.037	»
3.357	»	4.519	»	6.045	»
3.389	1954	4.529	»	6.065	1953
3.394	1955	4.588	»	6.079	1954
3.395	1954	4.594	»	6.084	1955
3.401	»	4.598	1954	6.109	»
3.402	»	4.622	»	6.114	1953
3.418	»	4.634	1951	6.152	1955
				6.160	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.183	1955	7.802	1955	9.026	1953	10.683	1955	12.205	1954	13.739	1955
6.187	»	7.818	»	9.090	1955	10.720	»	12.224	1955	13.745	»
6.202	1954	7.856	»	9.097	1954	10.726	»	12.255	»	13.747	»
6.203	»	7.862	1954	9.099	1952	10.741	»	12.270	»	13.750	1953
6.222	»	7.868	»	9.101	1955	10.763	»	12.284	1954	13.752	1946
6.225	»	7.873	»	9.117	1953	10.768	1954	12.320	1955	13.764	1953
6.250	1955	7.894	1955	9.118	»	10.865	1955	12.321	1953	13.810	1955
6.252	»	7.931	»	9.126	1954	10.877	»	12.322	1954	13.826	»
6.313	1945	7.949	»	9.131	1955	10.905	1953	12.352	1955	13.834	»
6.344	1952	7.964	1951	9.134	1954	10.931	»	12.354	»	13.868	»
6.347	1955	7.965	1954	9.166	1953	10.945	1954	12.399	»	13.871	1953
6.348	»	7.971	1955	9.178	1954	10.954	»	12.440	1954	13.875	1951
6.396	1953	7.982	»	9.228	»	11.007	1949	12.452	1953	13.883	1954
6.406	1955	8.004	»	9.231	1955	11.018	1954	12.457	1955	13.894	»
6.407	1952	8.013	»	9.261	1955	11.032	1955	12.471	1954	13.904	1955
6.446	1955	8.029	1953	9.264	1954	11.037	1953	12.478	»	13.938	»
6.498	1954	8.035	»	9.267	»	11.038	1954	12.484	1955	13.946	1954
6.519	1953	8.041	1954	9.268	1955	11.052	1955	12.486	»	13.958	»
6.522	1955	8.042	1953	9.270	1954	11.058	1953	12.491	»	13.993	1955
6.531	1951	8.053	1954	9.273	1955	11.059	1954	12.492	»	14.035	1954
6.532	1953	8.071	1953	9.279	»	11.070	»	12.502	»	14.036	1955
6.573	1955	8.081	1954	9.287	1954	11.075	1955	12.542	»	14.075	1954
6.622	»	8.112	1955	9.288	»	11.076	»	12.547	1954	14.080	1955
6.639	»	8.114	»	9.289	1955	11.077	1953	12.551	»	14.081	»
6.641	1954	8.122	»	9.358	1954	11.080	1955	12.664	1955	14.107	»
6.666	1955	8.132	1954	9.387	1955	11.137	1953	12.667	1953	14.133	»
6.673	»	8.175	1953	9.395	1952	11.161	1955	12.670	1955	14.136	»
6.677	»	8.187	1955	9.401	1954	11.169	1954	12.679	»	14.145	1954
6.680	»	8.200	1954	9.456	1955	11.171	»	12.702	»	14.159	1955
6.691	1954	8.223	»	9.465	»	11.226	»	12.706	1953	14.193	»
6.716	1955	8.227	1955	9.467	»	11.229	1955	12.719	1955	14.202	»
6.733	1950	8.229	»	9.482	»	11.265	»	12.726	»	14.215	1953
6.778	1954	8.240	1951	9.502	1954	11.273	»	12.767	»	14.219	1955
6.868	»	8.249	1954	9.504	1952	11.282	»	12.781	1954	14.226	»
6.879	1950	8.273	1950	9.515	1954	11.304	»	12.788	»	14.229	1954
6.908	1955	8.288	1955	9.518	1955	11.308	1954	12.801	1955	14.248	1955
6.923	1953	8.291	1953	9.521	»	11.328	1955	12.823	»	14.251	1953
6.926	1954	8.292	»	9.522	»	11.332	1954	12.826	»	14.262	1954
6.933	1955	8.293	1955	9.529	1950	11.335	1955	12.831	»	14.297	»
6.934	»	8.311	1953	9.607	1953	11.339	1953	12.855	»	14.298	1955
6.935	1954	8.312	1954	9.608	1954	11.357	1955	12.893	1953	14.309	1954
6.936	»	8.329	1951	9.609	1950	11.362	»	12.894	1955	14.313	1953
6.938	1953	8.332	1955	9.621	1955	11.373	1954	12.927	1954	14.369	1955
6.939	»	8.347	1954	9.676	»	11.398	1955	12.935	»	14.412	»
6.943	1955	8.362	1953	9.661	»	11.404	»	12.954	1955	14.429	1954
6.944	»	8.363	1954	9.669	1954	11.415	1954	12.964	1954	14.431	1953
6.960	»	8.367	1955	9.678	1955	11.458	1955	12.977	»	14.481	1954
6.971	»	8.380	1953	9.713	1954	11.475	»	12.979	»	14.491	1955
6.973	1954	8.383	»	9.743	1955	11.527	»	12.982	»	14.501	»
6.976	1952	8.398	1952	9.780	1954	11.539	»	13.012	1953	14.554	»
7.046	»	8.403	1942*	9.812	1955	11.560	1954	13.013	1955	14.557	»
7.023	1953	8.405	1955	9.833	»	11.584	1954	13.018	»	14.578	1954
7.043	1955	8.406	1941	9.835	1951	11.632	»	13.032	1954	14.591	1955
7.065	»	8.407	1955	9.853	1955	11.634	1953	13.043	1955	14.624	1953
7.082	»	8.412	»	9.873	1954	11.639	1954	13.046	»	14.629	1955
7.108	1951	8.433	»	9.881	1951	11.652	»	13.052	»	14.633	1954
7.117	1952	8.441	1952	9.913	1955	11.658	1955	13.115	»	14.653	1955
7.129	1955	8.459	1955	9.948	1953	11.661	»	13.116	»	14.664	»
7.137	1954	8.467	»	9.968	1954	11.690	»	13.139	1954	14.673	»
7.167	1955	8.469	1954	9.984	»	11.697	»	13.141	1955	14.679	»
7.172	1954	8.534	1947	10.007	1955	11.712	»	13.158	1954	14.690	»
7.190	»	8.536	1952	10.020	1953	11.718	1954	13.197	»	14.698	»
7.192	1945	8.537	1954	10.024	1955	11.733	1955	13.221	»	14.702	»
7.193	1950	8.553	1952	10.025	1954	11.736	1952	13.224	1955	14.735	»
7.244	1955	8.586	1954	10.029	»	11.737	1949	13.254	1954	14.760	1954
7.275	1954	8.596	»	10.055	1952	11.738	»	13.263	»	14.763	1955
7.284	1955	8.658	1953	10.059	1954	11.741	1954	13.285	1955	14.771	»
7.330	»	8.668	»	10.061	1952	11.742	1953	13.287	1953	14.782	1954
7.352	»	8.678	1955	10.096	»	11.743	1955	13.327	1955	14.784	»
7.353	1954	8.682	1954	10.097	1955	11.750	1954	13.336	»	14.788	1955
7.369	»	8.683	1953	10.111	»	11.754	1955	13.348	1947	14.801	1951
7.379	1955	8.689	1955	10.125	1954	11.760	»	13.363	1954	14.802	»
7.410	1954	8.691	1954	10.147	»	11.840	1954	13.364	1955	14.812	1954
7.412	1955	8.697	»	10.154	1955	11.872	»	13.366	1954	14.875	1955
7.451	1953	8.701	1955	10.163	1954	11.878	»	13.374	1955	14.933	»
7.458	1954	8.706	»	10.187	1955	11.931	»	13.388	»	14.984	1952
7.483	»	8.710	»	10.256	»	11.986	1953	13.393	1954	15.052	1955
7.504	1955	8.711	1954	10.288	»	11.990	1955	13.394	»	15.061	1954
7.519	»	8.713	»	10.298	1954	12.009	1954	13.402	1955	15.080	1952
7.541	»	8.720	1950	10.315	»	12.010	1955	13.411	»	15.165	1955
7.544	»	8.721	1955	10.365	1955	12.051	1954	13.501	1954	15.193	»
7.580	»	8.751	1954	10.382	»	12.080	1955	13.509	»	15.201	1954
7.591	»	8.753	1955	10.386	1954	12.110	1942	13.538	1953	15.212	»
7.602	1954	8.789	»	10.422	1955	12.114	1955	13.547	1955	15.233	1953
7.631	1955	8.838	»	10.473	»	12.120	»	13.560	»	15.250	1955
7.640	1954	8.856	»	10.485	1950	12.123	»	13.581	»	15.260	1954
7.664	1955	8.857	1954	10.511	1954	12.134	1954	13.602	»	15.262	»
7.673	»	8.870	1955	10.543	1955	12.139	»	13.607	»	15.263	1955
7.678	»	8.888	1954	10.545	»	12.144	1953	13.614	1954	15.270	1954
7.754	»	8.893	»	10.577	»	12.147	1954	13.660	1955	15.274	1955
7.783	1954	8.937	1955	10.613	»	12.170	»	13.692	»	15.359	1954
7.791	1955	8.938	»	10.627	»	12.171	1953	13.693	»	15.361	1955
7.792	1954	8.957	»	10.635	»	12.187	»	13.697	1954		
7.795	»	8.975	»	10.682	»	12.193	1955				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.411	1955	16.909	1953	18.420	1955	20.128	1955	21.771	1955	22.899	1954
15.419	1952	16.982	1955	18.448	»	20.129	1954	21.778	»	22.953	1955
15.455	1955	17.020	»	18.474	»	20.132	1952	21.784	»	22.956	»
15.477	1953	17.024	»	18.481	»	20.146	1955	21.801	»	22.957	1954
15.482	1955	17.031	1954	18.489	1954	20.165	»	21.828	1954	22.963	1955
15.507	»	17.035	1955	18.490	»	20.168	1954	21.845	1955	22.969	1954
15.512	1953	17.054	1953	18.544	1955	20.176	1955	21.884	1954	22.980	»
15.529	1954	17.056	1954	18.555	1954	20.177	»	21.888	1953	23.084	1955
15.537	»	17.140	»	18.576	1955	20.192	»	21.912	1954	23.108	1954
15.543	1953	17.141	1955	18.579	»	20.279	»	21.913	1955	23.129	1955
15.547	1955	17.147	»	18.609	1954	20.282	1954	21.924	»	23.175	»
15.548	1954	17.148	»	18.614	1955	20.288	1955	21.926	1954	23.191	»
15.554	»	17.277	»	18.618	»	20.291	»	21.931	»	23.266	1954
15.572	1955	17.279	1953	18.626	»	20.299	1954	21.932	»	23.277	1953
15.626	»	17.287	1955	18.678	»	20.307	1955	21.936	1955	23.326	»
15.631	1954	17.304	»	18.614	1949	20.317	1954	21.938	1954	23.338	1955
15.632	»	17.344	»	18.616	1950	20.318	»	21.951	1955	23.361	1954
15.653	»	17.391	1954	18.676	1954	20.319	1955	21.959	»	23.364	»
15.659	1955	17.429	1955	18.716	1955	20.348	1954	21.962	1948	23.366	»
15.695	»	17.450	1953	18.722	»	20.350	1955	21.963	1947	23.371	1955
15.699	1954	17.460	1954	18.724	»	20.373	»	21.964	1951	23.391	»
15.702	1955	17.473	1955	18.746	1954	20.376	1953	21.966	1947	23.395	»
15.734	»	17.476	1953	18.748	1955	20.401	1954	21.967	1950	23.400	1954
15.750	1954	17.489	1954	18.782	»	20.403	1955	21.982	1955	23.401	1951
15.807	1955	17.490	»	18.784	1948	20.424	»	22.010	»	23.421	1954
15.810	1948	17.492	1955	18.790	»	20.434	1954	22.013	»	23.426	1955
[illegible]	1955	17.497	1954	18.792	1951	20.438	»	22.019	1952	23.433	»
15.909	»	17.499	1955	18.795	1950	20.440	»	22.051	1955	23.435	»
15.910	»	17.501	1954	18.797	1954	20.491	1955	22.053	»	23.455	»
16.020	»	17.502	»	18.837	1955	20.493	»	22.075	»	23.456	1954
16.029	»	17.513	1955	18.839	»	20.501	»	22.087	1954	23.459	1955
16.051	»	17.528	»	18.856	»	20.504	1954	22.090	1955	23.461	»
16.053	1954	17.532	»	18.899	»	20.603	1955	22.132	»	23.465	»
16.065	»	17.533	1954	18.920	1953	20.612	1953	22.153	»	23.479	»
16.066	»	17.534	»	18.956	1955	20.626	1955	22.218	1952	23.497	»
16.074	1955	17.539	1955	18.987	»	20.630	»	22.219	1955	23.499	1954
16.077	»	17.541	1954	18.988	»	20.633	»	22.229	1952	23.503	1955
16.086	»	17.562	»	18.989	»	20.636	»	22.230	1955	23.525	1954
16.115	»	17.563	»	19.057	1954	20.639	1954	22.239	1954	23.550	1955
16.120	»	17.565	»	19.060	»	20.657	1955	22.240	»	23.552	»
16.121	1954	17.566	1955	19.063	»	20.660	»	22.260	1953	23.606	»
16.125	1955	17.597	1954	19.064	»	20.694	»	22.261	1954	23.612	1953
16.128	1954	17.609	»	19.084	1955	20.704	1954	22.262	1953	23.614	1955
16.164	1955	17.625	1950	19.098	»	20.750	»	22.263	1954	23.622	»
16.168	1954	17.626	1948	19.105	1954	20.755	1955	22.267	1953	23.624	1954
16.172	»	17.649	1955	19.130	1955	20.761	»	22.277	1954	23.625	1953
16.209	»	17.652	»	19.150	1953	20.777	»	22.293	1955	23.640	1955
16.210	1955	17.657	1954	19.157	1954	20.781	»	22.299	»	23.663	1954
16.240	1954	17.660	1955	19.162	1955	20.790	1954	22.337	1954	23.664	»
16.276	1955	17.676	1954	19.228	»	20.791	»	22.340	1952	23.665	»
16.302	»	17.687	»	19.246	»	20.794	»	22.342	1953	23.666	1950
16.313	»	17.688	1955	19.257	1954	20.814	1955	22.343	1954	23.696	1954
16.327	1951	17.691	1954	19.261	1955	20.820	1954	22.347	1955	23.701	»
16.328	1948	17.721	»	19.303	»	20.862	1955	22.351	»	23.702	1953
16.329	1953	17.727	»	19.307	»	20.863	»	22.355	1954	23.704	1954
16.334	1955	17.734	1953	19.313	»	20.866	1954	22.365	1955	23.720	1955
16.344	»	17.735	1955	19.321	»	20.877	1948	22.366	»	23.722	»
16.357	»	17.756	1953	19.332	»	20.929	1955	22.401	»	23.735	»
16.365	»	17.780	1954	19.334	1953	20.943	»	22.429	1954	23.739	»
16.372	»	17.828	1955	19.336	1955	20.945	1952	22.447	»	23.751	»
16.377	1954	17.840	1954	19.337	1952	20.984	1954	22.455	»	23.754	1954
16.382	1955	17.899	1953	19.343	1955	21.005	1955	22.466	»	23.789	1955
16.411	»	17.933	1955	19.346	1953	21.014	»	22.483	1955	23.794	1952
16.418	1954	17.937	1954	19.349	1955	21.026	»	22.488	»	23.797	1953
16.424	1955	17.938	1955	19.374	»	21.097	1954	22.574	»	23.905	1955
16.425	1953	17.943	1953	19.379	1953	21.098	1953	22.612	»	23.948	1954
16.426	»	17.950	1955	19.420	1955	21.148	1955	22.629	»	23.954	»
16.428	1955	17.957	»	19.421	»	21.164	1954	22.652	»	23.960	»
16.434	1953	17.976	»	19.505	»	21.199	1955	22.656	»	23.961	1953
16.435	1954	17.990	»	19.530	»	21.236	1952	22.658	»	23.967	1954
16.436	»	17.993	1954	19.546	»	21.237	1955	22.665	»	23.987	1955
16.437	»	18.013	1955	19.550	1954	21.280	»	22.669	»	24.010	»
16.474	1955	18.031	»	19.565	»	21.286	1954	22.670	»	24.018	1954
16.477	1954	18.044	1954	19.573	1955	21.293	1955	22.691	»	24.042	1955
16.486	»	18.052	1955	19.729	»	21.314	»	22.718	»	24.053	»
16.518	1955	18.060	1954	19.747	1953	21.316	»	22.737	»	24.054	»
16.533	1942*	18.119	»	19.759	1950	21.407	»	22.742	»	24.093	»
16.534	»	18.135	1955	19.761	1945	21.446	»	22.759	1954	24.101	1942
16.535	1953	18.145	1954	19.771	1955	21.447	»	22.768	1955	24.129	1955
16.536	1941	18.173	»	19.774	1954	21.533	»	22.783	1954	24.138	1954
16.583	1955	18.191	1953	19.781	»	21.538	1954	22.785	»	24.273	1955
16.586	1954	18.210	1955	19.816	1955	21.540	1955	22.792	1955	24.284	»
16.590	»	18.215	»	19.818	»	21.559	»	22.797	1954	24.302	»
16.607	1955	18.220	1954	19.827	1954	21.596	»	22.799	1955	24.322	»
16.619	»	18.224	1953	19.857	1953	21.623	»	22.804	1954	24.339	»
16.663	1954	18.227	1955	19.929	1954	21.627	1954	22.808	1953	24.396	1954
16.668	»	18.245	1954	19.949	1955	21.635	1955	22.821	1942*	24.397	»
16.692	1955	18.255	1952	19.953	»	21.675	1954	22.822	1947	24.399	1955
16.734	1954	18.267	1954	19.979	»	21.677	1955	22.823	1955	24.407	»
16.737	1955	18.287	»	20.014	»	21.679	»	22.832	1953	24.415	»
16.739	1952	18.335	1955	20.086	1952	21.691	1952	22.834	1954	24.426	»
16.864	1955	18.399	»	20.092	1954	21.698	1954	22.840	»	24.435	»
16.894	»	18.416	1954	20.118	1953	21.751	1955	22.898	1952	24.460	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.483	1955	24.714	1954	24.860	1955
24.514	»	24.718	»	24.875	»
24.523	1954	24.724	1955	24.877	»
24.538	»	24.727	»	24.892	»
24.573	1955	24.732	»	24.895	»
24.582	»	24.733	»	24.896	1946
24.609	»	24.743	1954	24.897	»
24.635	»	24.749	1955	24.906	1954
24.639	1953	24.756	»	24.917	»
24.617	1955	24.762	»	24.959	1955
24.648	1953	24.789	»	24.966	»
24.654	1955	24.799	1954	24.996	1953
24.662	»	24.823	1952	24.997	»
24.710	»	24.838	1955	25.000	»

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cᵉ, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, et dans ses succursales et agences.

L'ELECTRO-PORCELAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE HENRI-TARZÉ, A GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 16470.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 1/4 0/0 1942 dont le treizième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1955.

Parmi les obligations sorties en 1943, seule l'obligation n° 272 reste à rembourser.

TREFILERIES et LAMINOIRS du HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE MADRID, PARIS (8ᵉ)

R. C.: Seine n° 74159.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.482 obligations 5 0/0 1947 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1ᵉʳ octobre 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en août 1955.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 5 0/0 1947 sorties en 1949 et non encore remboursées.

33.831 à 34.482

ETABLISSEMENTS BROSSETTE et FILS

F. BROSSETTE ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 563.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

Registre du commerce: Lyon 55-B 55.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 représenté par 20.000 obligations de 10.000 F nominal remboursables à 10.500 F minimum et amortissables en 12 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

DATE DE REMBOURSEMENT: 10 JUILLET

Années des amortissements et nombre de titres à amortir chaque année.

1956	1.205	1960	1.506	1964	1.890
1957	1.274	1961	1.592	1965	1.988
1958	1.347	1962	1.682	1966	2.101
1959	1.424	1963	1.779	1967	2.222

Total: 20.000 obligations.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro.

L'ECONOMIE BRETONNE

Comptoir général d'alimentation et d'approvisionnement à bon marché.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 107.550.000 F.

SIÈGE SOCIAL: RUE KERFAUTRAS, A BREST (FINISTÈRE).

Registre du commerce: Brest n° 3732.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Tirage d'amortissement du 18 août 1955 des obligations remboursables au pair à 1.000 F le 1ᵉʳ octobre 1955.

Liste des 168 obligations sorties au tirage du 18 août 1955 et de celles sorties aux tirages antérieurs non encore remboursées.

Les deux derniers chiffres indiquent le millésime de l'année du tirage.

45	(53)	759	(55)	1.144	(54)	1.661	(43)	2.112	(52)
47	(54)	760	(53)	1.156	(55)	1.667	(55)	2.119	(52)
49	(54)	763	(53)	1.157	(55)	1.669	(55)	2.130	(55)
54	(54)	765	(41)	1.161	(55)	1.680	(55)	2.134	(55)
57	(55)	766	(55)	1.162	(55)	1.685	(55)	2.136	(55)
58	(55)	774	(55)	1.172	(55)	1.689	(54)	2.137	(55)
59	(55)	775	(55)	1.174	(55)	1.690	(54)	2.140	(49)
67	(55)	793	(54)	1.191	(43)	1.698	(54)	2.154	(55)
92	(55)	794	(54)	1.195	(54)	1.710	(55)	2.186	(55)
93	(55)	795	(54)	1.198	(54)	1.725	(53)	2.187	(55)
128	(51)	808	(47)	1.218	(55)	1.727	(53)	2.188	(44)
131	(46)	811	(55)	1.223	(55)	1.728	(53)	2.189	(54)
132	(46)	812	(48)	1.230	(55)	1.749	(53)	2.190	(54)
133	(47)	813	(50)	1.303	(54)	1.752	(55)	2.191	(46)
146	(54)	814	(55)	1.304	(54)	1.753	(55)	2.192	(51)
156	(55)	815	(48)	1.320	(54)	1.757	(55)	2.193	(51)
158	(55)	816	(55)	1.321	(54)	1.759	(55)	2.194	(51)
212	(52)	817	(47)	1.327	(55)	1.765	(54)	2.195	(45)
213	(48)	819	(55)	1.331	(55)	1.766	(54)	2.200	(52)
253	(55)	820	(51)	1.332	(55)	1.767	(54)	2.204	(50)
260	(55)	829	(42)	1.339	(55)	1.769	(54)	2.205	(52)
261	(55)	830	(48)	1.352	(53)	1.770	(55)	2.207	(52)
262	(55)	833	(47)	1.354	(53)	1.778	(52)	2.213	(52)
291	(55)	834	(42)	1.355	(53)	1.784	(55)	2.218	(53)
292	(55)	835	(55)	1.356	(54)	1.808	(54)	2.225	(50)
293	(55)	836	(55)	1.357	(54)	1.810	(54)	2.226	(52)
294	(55)	837	(55)	1.367	(55)	1.817	(55)	2.227	(52)
355	(55)	838	(55)	1.368	(55)	1.820	(55)	2.228	(55)
371	(55)	840	(55)	1.374	(55)	1.871	(55)	2.230	(55)
374	(55)	841	(49)	1.387	(55)	1.876	(55)	2.231	(55)
377	(55)	855	(48)	1.389	(55)	1.877	(55)	2.234	(54)
378	(55)	856	(54)	1.392	(55)	1.878	(55)	2.235	(54)
380	(55)	858	(54)	1.394	(54)	1.879	(54)	2.241	(55)
420	(54)	860	(54)	1.395	(54)	1.882	(54)	2.244	(53)
421	(54)	863	(54)	1.398	(54)	1.883	(54)	2.245	(53)
447	(53)	866	(54)	1.426	(55)	1.884	(54)	2.270	(55)
457	(55)	868	(54)	1.427	(55)	1.885	(54)	2.271	(55)
463	(50)	869	(54)	1.428	(55)	1.890	(55)	2.272	(55)
478	(55)	877	(53)	1.429	(55)	1.912	(52)	2.273	(55)
479	(55)	886	(55)	1.430	(55)	1.924	(55)	2.283	(55)
481	(54)	893	(55)	1.434	(55)	1.925	(54)	2.284	(55)
527	(54)	898	(55)	1.448	(55)	1.926	(54)	2.295	(55)
528	(54)	899	(55)	1.459	(54)	1.927	(54)	2.315	(54)
529	(54)	922	(54)	1.460	(54)	1.931	(55)	2.331	(55)
545	(53)	923	(54)	1.463	(55)	1.941	(55)	2.354	(55)
546	(53)	925	(54)	1.464	(55)	1.942	(55)	2.357	(55)
547	(53)	953	(55)	1.465	(55)	1.947	(50)	2.361	(54)
560	(55)	964	(53)	1.481	(53)	1.949	(48)	2.362	(54)
561	(55)	990	(52)	1.522	(55)	1.967	(55)	2.382	(55)
563	(55)	992	(52)	1.523	(55)	1.968	(55)	2.384	(55)
597	(55)	1.014	(53)	1.526	(55)	1.969	(55)	2.385	(55)
598	(55)	1.043	(55)	1.531	(54)	1.976	(48)	2.389	(54)
599	(55)	1.044	(55)	1.540	(55)	1.977	(53)	2.390	(54)
635	(54)	1.048	(54)	1.547	(54)	2.029	(53)	2.396	(53)
642	(54)	1.049	(54)	1.549	(54)	2.033	(53)	2.400	(53)
676	(55)	1.069	(55)	1.550	(54)	2.040	(54)	2.402	(53)
677	(55)	1.079	(55)	1.563	(55)	2.041	(54)	2.403	(55)
678	(55)	1.084	(54)	1.567	(55)	2.048	(55)	2.404	(55)
689	(55)	1.085	(54)	1.568	(55)	2.051	(53)	2.405	(55)
695	(53)	1.087	(54)	1.570	(55)	2.066	(55)	2.409	(55)
702	(54)	1.092	(51)	1.607	(53)	2.071	(55)	2.439	(55)
704	(54)	1.103	(52)	1.610	(54)	2.072	(55)	2.440	(55)
706	(54)	1.111	(53)	1.611	(54)	2.073	(55)	2.442	(55)
723	(54)	1.126	(55)	1.622	(55)	2.074	(54)	2.443	(55)
740	(54)	1.129	(55)	1.623	(55)	2.075	(54)	2.446	(55)
743	(54)	1.131	(55)	1.624	(55)	2.076	(54)	2.447	(54)
751	(55)	1.141	(54)	1.628	(50)	2.085	(55)	2.448	(54)
754	(55)	1.142	(54)	1.653	(55)	2.106	(54)	2.449	(54)
758	(48)	1.143	(54)	1.660	(50)	2.107	(54)	2.454	(54)

4 obligations rachetées au cours de l'exercice.

570 571 572 573

Les obligations sont remboursables:

A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;

A la Société Générale pour favoriser le commerce et l'industrie en France.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 3 0/0 1907 ET 1910

Liste des numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 10 août 1955 et remboursables à partir du 1er octobre 1955.

Emprunt 3 0/0 1907.

PREMIÈRE PORTION (1.649 numéros).

831 à 900 — 1.761 à 1.770 — 2.581 à 2.590 — 3.341 à 3.350 — 3.461 à 3.470 — 3.771 à 3.780 — 3.991 à 4.000 — 4.371 à 4.380 — 4.531 à 4.540 — 5.271 à 5.280 — 5.691 à 5.700 — 6.291 à 6.300 — 6.531 à 6.540 — 6.551 à 6.560 — 6.601 à 6.610 — 6.781 à 6.790 — 7.011 à 7.020 — 8.131 à 8.140 — 8.811 à 8.820 — 9.521 à 9.530 — 11.171 à 11.180 — 11.581 à 11.590 — 11.721 à 11.730 — 12.841 à 12.850 — 13.401 à 13.410 — 14.631 à 14.640 — 15.351 à 15.360 — 15.461 à 15.470 — 15.491 à 15.500 — 16.121 à 16.130 — 17.721 à 17.730 — 19.001 à 19.010 — 19.451 à 19.460 — 21.381 à 21.390 — 21.791 à 21.800 — 22.451 à 22.460 — 23.691 à 23.700 — 23.941 à 23.950 — 24.151 à 24.160 — 25.601 à 25.700 — 26.831 à 26.840 — 27.141 à 27.150 — 27.251 à 27.260 — 27.661 à 27.670 — 28.131 à 28.140 — 28.241 à 28.250 — 28.871 à 28.880 — 30.491 à 30.500 — 30.931 à 30.940 — 30.941 à 30.950 — 31.371 à 31.380 — 31.581 à 31.590 — 31.591 à 31.600 — 31.311 à 34.320 — 34.371 à 34.380 — 34.531 à 34.540 — 34.691 à 34.700 — 34.901 à 34.910 — 35.381 à 35.390 — 35.531 à 35.540 — 36.531 à 36.540 — 37.541 à 37.520 — 37.651 à 37.660 — 38.921 à 38.940 — 39.461 à 39.470 — 39.501 à 39.510 — 40.521 à 40.530 — 40.611 à 40.620 — 41.301 à 41.310 — 42.351 à 42.360 — 42.361 à 42.370 — 42.861 à 42.870 — 43.311 à 43.320 — 44.911 à 44.920 — 45.831 à 45.840 — 46.721 à 46.730 — 46.741 à 46.750 — 46.991 à 47.000 — 47.181 à 47.190 — 47.231 à 47.240 — 48.611 à 48.620 — 48.621 à 48.630 — 49.831 à 49.840 — 51.081 à 51.090 — 51.401 à 51.410 — 51.861 à 51.870 — 52.061 à 52.070 — 52.751 à 52.760 — 53.151 à 53.160 — 53.421 à 53.440 — 54.271 à 54.280 — 54.361 à 54.370 — 55.471 à 55.480 — 56.111 à 56.120 — 56.161 à 56.170 — 56.521 à 56.540 — 57.041 à 57.050 — 57.171 à 57.180 — 57.871 à 57.880 — 58.141 à 58.150 — 59.291 à 59.300 — 60.051 à 60.050 — 60.491 à 60.500 — 61.071 à 61.080 — 61.811 à 61.820 — 61.871 à 61.880 — 62.221 à 62.230 — 64.291 à 64.300 — 65.121 à 65.130 — 65.541 à 65.550 — 65.661 à 65.670 — 65.901 à 65.910 — 65.911 à 65.920 — 66.911 à 66.920 — 67.381 à 67.390 — 67.791 à 67.800 — 68.031 à 68.040 — 68.681 à 68.690 — 69.591 à 69.600 — 69.701 à 69.710 — 69.751 à 69.760 — 71.671 à 71.680 — 71.911 à 71.920 — 72.341 à 72.350 — 72.841 à 72.820 — 72.971 à 72.980 — 73.021 à 73.030 — 74.581 à 74.590 — 74.991 à 75.000 — 75.251 à 75.260 — 75.391 à 75.400 — 75.701 à 75.710 — 76.421 à 76.430 — 76.581 à 76.590 — 76.651 à 76.660 — 76.991 à 77.000 — 77.021 à 77.030 — 78.131 à 78.140 — 78.251 à 78.260 — 81.611 à 81.620 — 81.881 à 81.890 — 82.141 à 82.150 — 83.131 à 83.140 — 83.531 à 83.540 — 83.811 à 83.820 — 83.831 à 83.840 — 84.301 à 84.310 — 84.351 à 84.360 — 84.601 à 84.640 — 84.741 à 84.750 — 84.881 à 84.890 — 85.661 à 85.670 — 85.741 à 85.750 — 85.891 à 85.900 — 86.281 à 86.290 — 86.591 à 86.600 — 86.861 à 86.870 — 88.081 à 88.090 — 88.581 à 88.590 — 89.221 à 89.230 — 89.271 à 89.280 — 89.411 à 89.420 — 89.921 à 89.930 — 90.122 à 90.130 — 90.341 à 90.350.

DEUXIÈME PORTION (1.274 numéros).

90.721 à 90.730 — 90.921 à 90.930 — 91.341 à 91.350 — 93.271 à 93.280 — 93.631 à 93.640 — 94.041 à 94.050 — 94.581 à 94.590 — 95.011 à 95.020 — 95.371 à 95.380 — 96.061 à 96.070 — 96.271 à 96.280 — 97.101 à 97.110 — 97.861 à 97.870 — 97.931 à 97.940 — 98.891 à 98.900 — 98.981 à 98.990 — 99.121 à 99.130 — 99.351 à 99.360 — 99.381 à 99.390 — 100.671 à 100.680 — 102.171 à 102.180 — 102.671 à 102.680 — 102.811 à 102.820 — 103.641 à 103.650 — 104.591 à 104.600 — 105.041 à 105.050 — 106.641 à 106.650 — 107.561 à 107.570 — 108.591 à 108.600 — 108.611 à 108.620 — 108.621 à 108.620 — 110.081 à 110.090 — 111.381 à 111.390 — 111.621 à 111.630 — 112.811 à 112.820 — 112.821 à 112.830 — 113.191 à 113.200 — 113.391 à 113.400 — 113.421 à 113.430 — 113.601 à 113.610 — 113.721 à 113.730 — 113.861 à 113.870 — 114.801 à 114.810 — 114.811 à 114.820 — 115.351 à 115.360 — 116.291 à 116.300 — 117.341 à 117.350 — 117.711 à 117.720 — 118.691 à 118.700 — 120.481 à 120.490 — 120.981 à 120.990 — 121.651 à 121.660 — 122.151 à 122.160 — 123.591 à 123.600 — 124.781 à 124.790 — 126.101 à 126.110 — 126.481 à 126.490 — 128.181 à 128.190 — 129.761 à 129.770 — 130.701 à 130.710 — 130.871 à 130.880 — 131.311 à 131.320 — 132.471 à 132.480 — 132.951 à 132.960 — 133.221 à 133.230 — 133.491 à 133.500 — 133.541 à 133.550 — 134.001 à 134.010 — 134.701 à 134.710 — 135.161 à 135.170 — 135.271 à 135.280 — 135.591 à 135.600 — 135.891 à 135.900 — 135.941 à 135.950 — 136.981 à 136.990 — 137.461 à 137.470 — 137.501 à 137.510 — 137.621 à 137.630 — 137.861 à 137.870 — 138.121 à 138.130 — 138.341 à 138.350 — 138.461 à 138.470 — 139.481 à 139.490 — 140.101 à 140.110 — 141.481 à 141.490 — 141.541 à 141.550 — 141.581 à 141.590 — 142.391 à 142.400 — 142.801 à 142.810 — 143.961 à 143.970 — 144.201 à 144.210 — 145.171 à 145.180 — 145.601 à 145.610 — 146.301 à 146.310 — 146.941 à 146.950 — 147.881 à 147.890 — 147.891 à 147.900 — 147.971 à 147.980 — 148.691 à 148.700 — 149.331 à 149.340 — 149.421 à 149.430 — 149.521 à 149.530 — 149.741 à 149.750 — 150.521 à 150.530 — 151.111 à 151.120 — 151.701 à 151.710 — 151.801 à 151.810 — 152.391 à 152.400 — 152.671 à 152.680 — 152.821 à 152.830 — 153.021 à 153.030 — 153.441 à 153.450 — 153.741 à 153.750 — 153.771 à 153.780 — 153.781 à 153.790 — 153.881 à 152.890 — 154.551 à 154.560 — 154.751 à 154.760 — 155.831 à 155.840 — 156.211 à 156.220 — 156.471 à 156.480 — 156.851 à 156.860 — 156.941 à 156.950 — 156.991 à 157.000 — 157.171 à 157.180 — 158.071 à 158.080 — 158.091 à 158.097 — 158.721 à 158.730.

TROISIÈME PORTION (1.279 numéros).

159.571 à 159.580 — 160.831 à 160.840 — 162.081 à 162.090 — 162.231 a 162.240 — 162.721 à 162.730 — 162.921 à 162.950 — 162.981 à 162.990 — 162.991 à 163.000 — 163.021 à 163.030 — 163.411 à 163.420 — 163.661 à 163.670 — 163.671 à 163.680 — 163.681 à 163.690 — 163.701 à 163.710 — 163.951 à 163.960 — 164.291 à 164.300 — 164.541 à 164.550 — 165.041 à 165.020 — 165.031 à 165.010 — 165.271 à 165.280 — 166.211 à 166.220 — 167.821 à 167.830 — 168.331 à 168.340 — 168.451 à 168.460 — 168.821 à 168.830 — 169.241 à 169.270 — 169.361 à 169.370 — 169.841 à 169.850 — 170.351 à 170.360 — 170.371 à 170.380 — 170.731 à 170.740 — 170.761 à 170.770 — 170.941 à 170.950 — 172.351 à 172.360 — 172.521 à 172.530 — 172.631 à 172.640 — 173.791 à 173.800 — 175.531 à 175.540 — 175.901 à 175.910 — 176.441 à 176.450 — 176.611 à 176.620 — 176.861 à 176.870 — 177.321 à 177.330 — 178.541 à 178.550 — 179.761 à 179.770 — 181.481 à 181.490 — 181.191 à 181.200 — 182.931 à 182.940 — 184.921 à 184.930 — 185.001 à 185.010 — 185.091 à 185.100 — 185.891 à 185.900 — 185.941 à 185.950 — 186.181 à 186.190 — 186.241 à 186.250 — 186.301 à 186.310 — 186.351 à 186.360 — 186.481 à 186.490 — 186.551 à 186.560 — 186.941 à 186.950 — 188.251 à 188.260 — 188.501 à 188.510 — 189.011 à 189.020 — 189.551 à 189.560 — 190.331 à 190.340 — 192.051 à 192.060 — 192.111 à 192.120 — 192.521 à 192.530 — 192.631 à 192.640 — 193.991 à 194.000 — 194.011 à 194.020 — 196.591 à 196.600 — 197.781 à 197.790 — 198.981 à 198.990 — 199.021 à 199.030 — 199.161 à 199.170 — 199.711 à 199.720 — 200.521 à 200.530 — 201.411 à 201.420 — 201.471 à 201.480 — 202.671 à 202.680 — 202.741 à 202.750 — 203.561 à 203.570 — 203.671 à 203.680 — 203.871 à 203.880 — 204.631 à 204.640 — 206.171 à 206.180 — 206.181 à 206.190 — 206.271 à 206.280 — 206.691 à 206.700 — 207.031 à 207.040 — 207.171 à 207.180 — 207.181 à 207.190 — 209.351 à 209.360 — 209.421 à 209.430 — 210.191 à 210.200 — 210.241 à 210.250 — 211.151 à 211.160 — 211.971 à 211.980 — 212.171 à 212.180 — 212.431 à 212.440 — 212.681 à 212.690 — 212.761 à 212.770 — 213.301 à 213.310 — 213.681 à 213.690 — 213.911 à 213.920 — 214.011 à 214.020 — 214.191 à 214.200 — 215.941 à 215.950 — 216.731 à 216.740 — 217.501 à 217.510 — 217.751 à 217.760 — 219.291 à 219.300 — 219.551 à 219.560 — 219.761 à 219.770 — 220.281 à 220.290 — 220.671 à 220.680 — 221.311 à 221.350 — 221.811 à 221.820 — 223.461 à 223.470 — 224.401 à 224.410 — 224.681 à 224.690 — 224.741 à 224.750 — 224.911 à 224.920 — 224.971 à 224.980 — 225.161 à 225.170 — 225.781 à 225.790 — 226.671 à 226.671 — 226.696 à 226.700.

Emprunt 3 0/0 1910.

PREMIÈRE PORTION (260 numéros).

326 à 330 — 446 à 450 — 1.161 à 1.165 — 1.461 à 1.465 — 2.056 à 2.060 — 2.611 à 2.615 — 2.941 à 2.945 — 2.946 à 2.950 — 3.006 à 3.010 — 3.241 à 3.245 — 3.336 à 3.340 — 3.451 à 3.455 — 3.576 à 3.580 — 4.211 à 4.215 — 5.346 à 5.350 — 5.656 à 5.660 — 5.791 à 5.795 — 6.346 à 6.350 — 6.611 à 6.615 — 7.461 à 7.465 — 7.561 à 7.565 — 7.636 à 7.640 — 7.926 à 7.930 — 8.886 à 8.890 — 9.226 à 9.230 — 9.301 à 9.305 — 10.401 à 10.405 — 11.036 à 11.040 — 11.106 à 11.110 — 11.121 à 11.125 — 11.636 à 11.640 — 11.831 à 11.835 — 11.971 à 11.975 — 12.006 à 12.010 — 12.436 à 12.440 — 12.511 à 12.515 — 12.526 à 12.530 — 12.576 à 12.580 — 12.706 à 12.710 — 12.786 à 12.790 — 12.926 à 12.930 — 13.136 à 13.140 — 13.111 à 13.115 — 13.286 à 13.290 — 13.481 à 13.485 — 13.611 à 13.615 — 13.866 à 13.870 — 14.006 à 14.010 — 14.101 à 14.105 — 14.391 à 14.395 — 15.006 à 15.010 — 15.046 à 15.048 — 15.509 et 15.510.

DEUXIÈME PORTION (270 numéros).

15.576 à 15.580 — 16.731 à 16.735 — 17.091 à 17.095 — 17.241 à 17.245 — 17.986 à 17.990 — 18.271 à 18.275 — 18.446 à 18.450 — 18.491 à 18.495 — 18.831 à 18.835 — 19.101 à 19.105 — 19.241 à 19.245 — 19.536 à 19.540 — 19.761 à 19.765 — 19.851 à 19.855 — 20.276 à 20.280 — 20.726 à 20.730 — 20.786 à 20.790 — 20.981 à 20.985 — 21.256 à 21.260 — 21.311 à 21.315 — 21.456 à 21.460 — 21.501 à 21.505 — 22.026 à 22.030 — 22.581 à 22.585 — 22.706 à 22.710 — 23.401 à 23.405 — 23.906 à 23.910 — 23.921 à 23.925 — 22.981 à 23.985 — 24.221 à 24.225 — 24.461 à 24.465 — 24.496 à 24.500 — 24.751 à 24.755 — 25.331 à 25.335 — 25.361 à 25.365 — 25.741 à 25.745 — 26.436 à 26.440 — 26.951 à 26.955 — 27.036 à 27.040 — 27.346 à 27.350 — 27.961 à 27.965 — 28.246 à 28.250 — 28.261 à 28.265 — 28.366 à 28.370 — 28.441 à 28.445 — 28.641 à 28.645 — 29.716 à 29.720 — 29.831 à 29.835 — 29.946 à 29.950 — 29.961 à 29.965 — 30.156 à 30.160 — 30.561 à 30.565 — 31.007 à 31.010 — 31.186 à 31.190 — 31.306.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 24 février 1955, pages 2122 à 2129.

Compagnie Française des Chemins de Fer de l'Indochine et du Yunnan

AVIS TRES IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 133.991 à 000; signifie: 133.991 à 134.000 inclus.

II. — 48-1 signifie: remboursement au premier semestre 1948 ou avril 1948. — 48-2 signifie: remboursement du deuxième semestre 1948 ou octobre 1948.

EMISSION DE 178.000 OBLIGATIONS PRIVILEGIEES 3 0/0 1901 DE 500 F.

Liste récapitulative des 3.130 obligations amorties aux 107e et 108e tirages effectués le 28 juillet 1955, remboursables à partir du 1er octobre 1955 (aux termes du décret 48-1683 du 30 octobre 1948, article 8) **et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.**

351 à 360	46-2	15.161 à 170	55-2	30.471 à 480	53-2
1.041 à 050	55-2	15.281 à 290	55-2	30.581 à 590	54-2
1.101 à 110	48-2	15.341 à 350	55-2	30.911 à 920	48-2
2.001 à 010	49-2	15.641 à 650	55-2	32.081 à 090	50-2
2.941 à 950	55-2	15.751 à 760	52-2	32.191 à 200	53-2
3.471 à 480	55-2	15.821 à 830	50-2	32.641 à 650	55-2
3.511 à 520	55-2	15.861 à 870	54-2	32.961 à 970	55-2
3.771 à 780	54-2	16.171 à 180	52-2	33.061 à 070	55-2
3.901 à 910	55-2	16.231 à 240	55-2	33.221 à 230	52-2
4.321 à 330	55-2	16.861 à 870	54-2	33.331 à 340	46-1
4.371 à 380	55-2	17.171 à 180	54-2	33.631 à 640	52-2
4.531 à 540	53-2	17.271 à 280	55-2	33.891 à 900	52-2
4.591 à 600	53-2	17.481 à 490	55-2	34.401 à 410	51-2
4.681 à 690	48-1	17.511 à 520	54-2	34.451 à 460	54-2
5.211 à 220	55-2	17.561 à 570	55-2	34.781 à 790	55-2
5.311 à 320	55-2	17.601 à 610	53-2	35.221 à 230	51-2
5.511 à 520	54-2	17.691 à 700	55-2	35.341 à 350	54-2
5 591 à 600	55-2	18.081 à 090	49-2	35.361 à 370	55-2
6.321 à 330	54-2	18.161 à 170	53-2	35.481 à 490	51-2
6.331 à 340	52-2	18.171 à 180	55-2	35.741 à 750	54-2
6.401 à 410	53-2	18.431 à 440	55-2	35.821 à 830	48-1
6.461 à 470	55-2	18.851 à 860	55-2	36.211 à 220	51-2
6.531 à 540	49-2	19.261 à 270	55-2	36.261 à 270	55-2
6.581 à 590	42-1	19.991 à 000	48-1	36.481 à 490	54-2
6.611 à 620	45-2	20.011 à 020	55-2	36.791 à 800	54-2
6.651 à 660	55-2	20.251 à 260	53-2	37.111 à 120	49-2
6.801 à 810	55-2	20.291 à 300	39-2	37.201 à 210	53-2
6.881 à 890	55-2	21.241 à 250	53-2	37.281 à 290	40-2
6.971 à 980	52-2	21.271 à 280	48-1	37.331 à 340	54-2
6.981 à 990	43-1	21.291 à 300	54-2	37.461 à 470	54-2
7.151 à 160	55-2	21.301 à 310	41-2	37.571 à 580	55-2
7.271 à 280	55-2	21.911 à 920	49-2	37.621 à 630	54-2
7.341 à 350	54-2	22.011 à 020	55-2	38.051 à 060	54-2
7.501 à 510	55-2	22.271 à 280	55-2	38.091 à 100	55-2
7.621 à 630	43-2	22.751 à 760	55-2	38.181 à 190	53-2
8.021 à 030	54-2	22.951 à 960	45-1	38.261 à 270	55-2
8.361 à 370	52-2	22.961 à 970	47-2	38.681 à 690	52-2
8.481 à 490	54-2	23.111 à 120	54-2	38.731 à 740	49-2
8.621 à 630	54-2	23.221 à 230	55-2	38.831 à 840	55-2
8.651 à 660	53-2	23.281 à 290	54-2	39.121 à 130	55-2
9.201 à 210	53-2	23.301 à 310	54-2	39.151 à 160	54-2
9.271 à 280	55-2	23.681 à 690	55-2	39.371 à 380	52-2
9.351 à 360	50-2	23.921 à 930	55-2	39.501 à 510	53-2
9.391 à 400	52-2	23.991 à 000	55-2	39.711 à 720	55-2
9.751 à 760	53-2	24.501 à 510	50-2	40.051 à 060	55-2
9.931 à 940	33-2	24.621 à 630	55-2	40.201 à 210	43-1
10.111 à 120	55-2	24.661 à 670	54-2	40.591 à 600	54-2
10.271 à 280	54-2	24.981 à 990	50-2	40.631 à 640	55-2
10.531 à 540	55-2	25.031 à 040	55-2	40.861 à 870	49-2
10.661 à 670	54-2	25.591 à 600	55-2	41.991 à 000	53-2
10.921 à 930	51-2	25.741 à 750	55-2	42.081 à 090	54-2
11.451 à 460	55-2	25.961 à 970	55-2	42.101 à 110	55-2
11.611 à 620	55-2	26.291 à 300	55-2	42.201 à 210	54-2
11.681 à 690	55-2	26.401 à 410	55-2	42.211 à 220	55-2
12.131 à 140	44-2	26.721 à 730	50-2	42.331 à 340	54-2
12.141 à 150	54-2	26.831 à 840	55-2	42.381 à 390	54-2
12.191 à 200	53-2	27.021 à 030	54-2	42.461 à 470	53-2
12.221 à 230	54-2	27.041 à 050	50-2	42.561 à 570	46-1
12.291 à 300	52-2	27.261 à 270	55-2	42.721 à 730	53-2
12.411 à 420	50-2	27.421 à 430	54-2	42.861 à 870	40-2
12.451 à 460	54-2	27.451 à 460	50-2	42.871 à 880	42-1
12.581 à 590	55-2	27.521 à 530	55-2	42.931 à 940	48-2
12.601 à 610	53-2	27.801 à 810	49-2	43.501 à 510	52-2
13.031 à 040	54-2	29.291 à 300	55-2	43.621 à 630	54-2
13.161 à 170	51-2	29.311 à 320	53-2	43.631 à 640	51-2
13.451 à 460	41-2	29.351 à 360	55-2	43.941 à 950	55-2
14.091 à 100	55-2	29.461 à 470	55-2	43.981 à 990	55-2
14.541 à 550	54-2	29.721 à 730	53-2	44.241 à 250	55-2
14.571 à 580	55-2	29.941 à 950	55-2	44.271 à 280	55-2
14.611 à 620	48-2	30.111 à 120	55-2	44.831 à 840	52-2
14.681 à 690	54-2	30.121 à 130	51-2	44.981 à 990	55-2
45.001 à 010	53-2	70.501 à 510	55-2	92.761 à 770	55-2
45.321 à 330	55-2	71.221 à 230	55-2	93.101 à 110	54-2
45.891 à 900	52-2	72.391 à 400	51-2	93.131 à 140	53-2
46.031 à 040	55-2	72.431 à 440	55-2	93.191 à 200	55-2
46.561 à 570	55-2	72.751 à 760	53-2	93.571 à 580	53-2
47.001 à 010	54-2	72.981 à 990	55-2	93.611 à 620	54-2
47.161 à 170	54-2	73.031 à 040	51-2	93.631 à 640	54-2
47.631 à 640	55-2	73.101 à 110	54-2	93.641 à 650	55-2
47.751 à 760	52-2	73.431 à 440	50-2	93.751 à 760	53-2
47.821 à 830	53-2	73.441 à 450	55-2	93.831 à 840	46-2
47.971 à 980	46-2	73.451 à 460	54-2	93.841 à 850	54-2
48.071 à 080	55-2	73.511 à 520	52-2	94.041 à 050	54-2
48.251 à 260	53-2	73.631 à 640	51-2	94.211 à 220	44-1
48.271 à 280	55-2	73.981 à 990	55-2	94.261 à 270	37-1
48.531 à 540	55-2	74.291 à 300	54-2	94.281 à 290	51-2
48.551 à 560	38-2	74.351 à 360	54-2	94.301 à 310	54-2
48.631 à 640	55-2	74.461 à 470	53-2	94.391 à 400	52-2
49.341 à 350	55-2	74.751 à 760	52-2	94.421 à 430	53-2
49.451 à 460	55-2	74.971 à 980	51-2	94.491 à 500	45-1
49.541 à 520	54-2	75.231 à 240	54-2	94.611 à 620	55-2
49.841 à 850	55-2	75.261 à 270	55-2	94.681 à 690	51-2
49.981 à 990	55-2	75.371 à 380	53-2	94.711 à 720	54-2
50.471 à 480	55-2	75.441 à 450	54-2	94.991 à 000	52-2
51.251 à 260	50-2	75.461 à 470	49-2	95.031 à 040	54-2
51.471 à 480	55-2	75.481 à 490	54-2	95.191 à 200	55-2
51.891 à 900	52-2	75.841 à 850	55-2	95.291 à 300	53-2
52.961 à 970	55-2	75.911 à 920	45-2	95.611 à 620	54-2
52.971 à 980	52-2	76.101 à 110	55-2	95.621 à 630	55-2
53.341 à 350	54-2	76.441 à 450	50-2	95.631 à 640	55-2
53.351 à 360	54-2	77.131 à 140	54-2	95.661 à 670	46-1
53.571 à 580	55-2	77.211 à 220	55-2	95.961 à 970	54-2
54.771 à 780	52-2	77.291 à 300	55-2	96.151 à 160	55-2
55.201 à 210	54-2	78.321 à 330	55-2	96.201 à 210	55-2
55.351 à 360	52-2	78.441 à 450	55-2	96.291 à 300	55-2
55.361 à 370	55-2	78.731 à 740	54-2	96.761 à 770	54-2
55.391 à 400	51-2	79.041 à 050	45-2	96.771 à 780	55-2
55.861 à 870	51-2	79.141 à 150	55-2	97.271 à 280	40-1
56.071 à 080	55-2	79.161 à 170	55-2	97.831 à 840	42-1
56.121 à 130	43-1	79.651 à 660	55-2	97.871 à 880	55-2
56.501 à 510	52-2	79.921 à 930	50-2	98.621 à 630	50-2
56.541 à 550	51-2	80.481 à 490	55-2	98.671 à 680	50-2
56.721 à 730	54-2	80.881 à 890	52-2	98.981 à 990	53-2
56.851 à 860	51-2	81.221 à 230	55-2	99.291 à 300	50-2
57.021 à 030	48-2	81.331 à 340	51-2	99.301 à 310	55-2
57.131 à 140	54-2	81.921 à 930	54-2	99.541 à 550	52-2
57.601 à 610	53-2	81.991 à 000	55-2	99.661 à 670	53-2
57.641 à 650	54-2	82.041 à 050	51-2	99.841 à 850	55-2
57.661 à 670	55-2	82.731 à 740	55-2	99.961 à 970	54-2
58.051 à 060	55-2	82.761 à 770	55-2	100.621 à 630	32-1
58.091 à 100	49-2	82.951 à 960	53-2	101.001 à 010	53-2
58.331 à 340	55-2	83.021 à 030	55-2	101.091 à 100	55-2
58.431 à 440	53-2	83.061 à 070	50-2	101.151 à 160	54-2
58.571 à 580	51-2	83.191 à 200	55-2	101.511 à 520	52-2
59.241 à 250	54-2	83.241 à 250	55-2	101.591 à 600	52-2
59.431 à 440	54-2	83.491 à 500	45-1	101.621 à 630	54-2
60.531 à 540	55-2	83.551 à 560	55-2	101.711 à 720	55-2
60.751 à 760	48-1	83.901 à 910	55-2	101.911 à 920	55-2
60.841 à 850	55-2	83.921 à 930	55-2	101.931 à 940	52-2
60.951 à 960	50-2	84.431 à 440	55-2	102.421 à 430	52-2
61.081 à 090	55-2	84.521 à 530	53-2	102.671 à 680	51-2
61.341 à 350	54-2	84.641 à 650	55-2	102.861 à 870	54-2
61.611 à 620	55-2	84.771 à 780	53-2	103.501 à 510	55-2
61.751 à 760	53-2	84.891 à 900	55-2	103.541 à 550	55-2
62.001 à 010	53-2	85.211 à 220	48-1	104.581 à 590	54-2
62.011 à 020	53-2	85.311 à 320	54-2	104.751 à 760	55-2
62.181 à 190	54-2	85.741 à 750	53-2	104.941 à 950	39-1
62.191 à 200	46-2	85.811 à 820	54-2	105.001 à 010	50-2
62.771 à 780	54-2	86.881 à 890	46-1	105.221 à 230	55-2
62.821 à 830	54-2	87.711 à 720	54-2	105.361 à 370	55-2
62.851 à 860	55-2	88.051 à 060	54-2	106.011 à 020	54-2
63.091 à 100	55-2	88.061 à 070	55-2	106.651 à 660	54-2
63.211 à 220	54-2	88.141 à 150	55-2	106.691 à 700	55-2
63.231 à 240	55-2	88.151 à 160	51-2	106.851 à 860	46-2
63.521 à 530	54-2	88.161 à 170	47-2	107.131 à 140	54-2
63.601 à 610	42-2	88.341 à 350	53-2	107.331 à 340	55-2
63.811 à 820	55-2	88.381 à 390	55-2	107.701 à 710	53-2
63.871 à 880	55-2	88.591 à 600	54-2	107.731 à 740	54-2
64.091 à 100	55-2	88.951 à 960	50-2	108.141 à 150	55-2
64.771 à 780	54-2	89.181 à 190	53-2	108.181 à 190	55-2
65.171 à 180	55-2	89.381 à 390	55-2	108.311 à 320	43-1
65.751 à 760	55-2	89.861 à 870	54-2	108.461 à 470	51-2
65.911 à 920	55-2	90.141 à 150	52-2	108.751 à 760	55-2
65.971 à 980	55-2	90.201 à 210	51-2	109.001 à 010	54-2
66.141 à 150	51-2	90.261 à 270	55-2	109.141 à 150	53-2
66.231 à 240	55-2	90.271 à 280	52-2	109.151 à 460	53-2
66.421 à 430	55-2	90.361 à 370	54-2	109.771 à 780	55-2
66.921 à 930	52-2	90.381 à 390	47-2	110.131 à 140	51-2
67.071 à 080	53-2	90.731 à 740	51-2	110.311 à 320	41-1
67.551 à 560	55-2	90.971 à 980	52-2	110.541 à 550	53-2
68.031 à 040	53-2	91.041 à 050	55-2	110.591 à 600	55-2
68.281 à 290	50-2	91.101 à 110	55-2	111.141 à 150	55-2
68.321 à 330	52-2	91.201 à 210	54-2	111.311 à 320	55-2
68.771 à 780	53-2	91.341 à 350	54-2	111.321 à 330	55-2
69.281 à 290	44-2	91.491 à 500	54-2	111.371 à 380	51-2
69.351 à 360	53-2	91.891 à 900	55-2	111.851 à 860	55-2
69.491 à 500	51-2	92.331 à 340	54-2	111.861 à 870	55-2
69.791 à 800	54-2	92.341 à 350	55-2	111.881 à 890	54-2
69.841 à 850	54-2	92.381 à 390	53-2	112.221 à 230	54-2
69.871 à 880	52-2	92.411 à 420	54-2	112.311 à 320	55-2
70.261 à 270	53-2	92.731 à 740	50-2		

112.671 à 680	55-2	134.901 à 910	55-2	154.641 à 650	54-2
112.761 à 770	55-2	134.931 à 940	43-2	154.711 à 720	55-2
112.921 à 930	54-2	135.211 à 220	53-2	154.891 à 900	55-2
113.061 à 070	46-1	135.271 à 280	55-2	155.351 à 360	40-1
113.071 à 080	47-1	135.681 à 690	46-1	155.901 à 910	54-2
113.521 à 530	52-2	136.201 à 210	55-2	157.131 à 140	54-2
113.621 à 630	55-2	136.311 à 320	55-2	157.321 à 330	55-2
114.381 à 390	55-2	136.401 à 410	55-2	157.351 à 360	55-2
114.511 à 520	54-2	136.411 à 420	55-2	157.711 à 720	55-2
114.631 à 640	55-2	137.021 à 030	54-2	157.821 à 830	54-2
114.931 à 940	48-1	137.561 à 570	55-2	157.991 à 000	54-2
115.081 à 090	55-2	137.791 à 800	49-2	158.491 à 500	45-2
115.451 à 460	54-2	137.941 à 950	55-2	158.801 à 810	55-2
116.171 à 180	54-2	138.111 à 120	55-2	158.831 à 840	55-2
116.211 à 220	54-2	138.441 à 450	52-2	159.911 à 920	52-2
116.261 à 270	55-2	138.501 à 510	55-2	160.141 à 150	53-2
116.561 à 570	48-1	138.911 à 920	54-2	160.161 à 170	55-2
116.571 à 580	45-2	138.961 à 970	55-2	161.281 à 290	55-2
116.951 à 960	54-2	138.981 à 990	55-2	161.801 à 810	55-2
117.271 à 280	55-2	139.061 à 070	55-2	162.011 à 020	54-2
117.411 à 420	55-2	139.231 à 240	55-2	162.211 à 220	55-2
117.711 à 720	46-1	139.241 à 250	52-2	162.511 à 520	55-2
117.991 à 000	55-2	139.351 à 360	41-1	162.611 à 620	55-2
118.301 à 310	54-2	139.731 à 740	55-2	162.631 à 640	55-2
118.351 à 360	54-2	140.291 à 300	55-2	162.641 à 650	55-2
118.441 à 450	55-2	140.671 à 680	55-2	163.091 à 100	55-2
118.541 à 550	46-1	140.721 à 730	55-2	163.321 à 330	54-2
118.611 à 620	54-2	140.771 à 780	55-2	163.881 à 890	52-2
118.701 à 710	53-2	140.811 à 820	47-2	163.901 à 910	52-2
118.861 à 870	54-2	141.251 à 260	54-2	164.471 à 480	52-2
118.961 à 970	55-2	141.291 à 300	54-2	164.531 à 540	55-2
118.971 à 980	54-2	141.761 à 770	54-2	164.711 à 720	54-2
119.051 à 060	54-2	142.071 à 080	55-2	165.271 à 280	54-2
119.251 à 260	55-2	142.401 à 410	55-2	165.281 à 290	54-2
119.371 à 380	55-2	142.471 à 480	55-2	165.311 à 320	53-2
119.441 à 450	55-2	142.691 à 700	53-2	165.331 à 340	54-2
119.551 à 560	52-2	142.761 à 770	53-2	165.591 à 600	55-2
119.801 à 810	43-1	143.161 à 170	55-2	165.931 à 940	53-2
119.961 à 970	53-2	143.171 à 180	54-2	166.001 à 010	55-2
120.351 à 360	54-2	143.341 à 350	52-2	166.321 à 330	55-2
120.521 à 530	52-2	143.361 à 370	55-2	166.451 à 460	54-2
120.551 à 560	55-2	143.481 à 490	54-2	166.771 à 780	54-2
120.611 à 620	53-2	143.541 à 550	54-2	166.791 à 800	50-2
120.701 à 710	54-2	143.601 à 610	55-2	166.871 à 880	55-2
121.001 à 010	53-2	143.791 à 800	55-2	167.541 à 550	55-2
121.241 à 250	55-2	143.821 à 830	53-2	167.581 à 590	53-2
121.351 à 360	54-2	143.891 à 900	53-2	167.671 à 680	55-2
121.621 à 630	53-2	143.901 à 910	53-2	167.751 à 760	55-2
121.751 à 760	54-2	143.991 à 000	55-2	167.791 à 800	52-2
121.951 à 960	50-2	144.561 à 570	55-2	168.211 à 220	55-2
121.981 à 990	51-2	144.751 à 760	55-2	168.401 à 410	53-2
122.451 à 460	55-2	144.891 à 900	53-2	168.501 à 510	54-2
122.781 à 790	53-2	144.911 à 920	49-2	168.571 à 580	55-2
123.321 à 330	54-2	145.101 à 110	55-2	168.601 à 610	31-1
123.371 à 380	53-2	145.161 à 170	53-2	168.961 à 970	55-2
123.711 à 720	55-2	145.901 à 910	54-2	169.281 à 290	54-2
124.371 à 380	54-2	146.101 à 110	50-2	169.331 à 340	55-2
124.451 à 460	55-2	146.131 à 140	53-2	169.581 à 590	54-2
125.001 à 010	55-2	146.771 à 780	55-2	169.761 à 770	52-2
125.151 à 160	53-2	146.841 à 850	52-2	169.781 à 790	55-2
125.341 à 350	53-2	146.881 à 890	54-2	169.811 à 820	55-2
125.461 à 470	55-2	146.951 à 960	55-2	170.041 à 050	54-2
125.561 à 570	55-2	147.341 à 350	52-2	170.101 à 110	55-2
125.791 à 800	48-1	147.601 à 610	53-2	170.241 à 250	54-2
125.951 à 960	53-2	147.781 à 790	53-2	170.411 à 420	51-2
126.171 à 180	54-2	147.961 à 970	53-2	170.711 à 720	55-2
126.571 à 580	55-2	148.051 à 060	53-2	171.031 à 040	55-2
126.701 à 710	55-2	148.141 à 150	51-2	171.361 à 370	53-2
126.841 à 850	55-2	148.411 à 420	55-2	171.821 à 830	30-2
126.901 à 910	55-2	148.421 à 430	54-2	171.831 à 840	31-2
128.541 à 550	54-2	148.491 à 500	47-1	171.861 à 870	55-2
128.741 à 750	52-2	148.691 à 700	47-1	171.941 à 950	55-2
129.151 à 160	55-2	148.811 à 820	50-2	171.971 à 980	54-2
129.211 à 220	54-2	148.891 à 900	55-2	172.161 à 170	55-2
129.421 à 430	54-2	148.901 à 910	52-2	172.431 à 440	54-2
129.631 à 640	53-2	148.931 à 940	54-2	172.831 à 840	54-2
129.971 à 980	55-2	149.031 à 040	55-2	173.231 à 240	54-2
130.121 à 130	55-2	149.051 à 060	49-2	173.301 à 310	47-2
130.321 à 330	55-2	149.161 à 170	51-2	173.621 à 630	54-2
130.511 à 520	54-2	149.381 à 390	48-1	173.911 à 920	55-2
131.071 à 080	52-2	149.431 à 440	55-2	174.121 à 130	55-2
131.251 à 260	54-2	149.741 à 750	54-2	174.831 à 840	55-2
131.321 à 330	45-2	149.791 à 800	41-1	175.231 à 240	50-2
131.371 à 380	49-2	149.851 à 860	54-2	175.391 à 400	54-2
131.381 à 390	55-2	149.971 à 980	54-2	175.601 à 610	53-2
132.161 à 170	54-2	150.251 à 260	52-2	175.921 à 930	55-2
132.251 à 260	54-2	151.961 à 970	45-1	176.131 à 140	55-2
132.731 à 740	55-2	152.111 à 120	53-2	176.191 à 200	45-1
133.261 à 270	52-2	152.171 à 180	53-2	176.461 à 470	55-2
133.501 à 510	54-2	152.291 à 300	50-2	176.491 à 500	54-2
133.611 à 620	28-2	152.401 à 410	54-2	176.511 à 520	55-2
133.771 à 780	54-2	152.431 à 440	52-2	176.521 à 530	50-2
134.321 à 330	55-2	152.911 à 920	55-2	176.751 à 760	52-2
134.381 à 390	53-2	153.141 à 150	48-2	177.151 à 160	55-2
134.571 à 580	55-2	153.151 à 160	50-2	177.161 à 170	54-2
134.751 à 760	54-2	153.201 à 210	53-2	177.201 à 210	53-2
134.771 à 780	55-2	154.151 à 160	55-2	177.301 à 310	54-2
		154.541 à 550	53-2	177.601 à 610	53-2

ANCIENS ETABLISSEMENTS P. LEBLOND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LE MANS, 50, RUE DES COCHEREAUX

Numéro des 40 obligations 4 1/4 0/0 (émission 1943), sorties au onzième tirage du 19 juillet 1955 et remboursables au pair, au siège social et aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, le Mans, par **1.000 F** net l'une, **à partir du 15 octobre 1955,** coupons n° 23 et suivants attachés.

9	22	32	33	36	37	46	402	421	471	494	534	566	584
59	135	164	168	183	202	227	585	591	601	602	606	623	657
236	273	275	276	287	310	381	717	753	764	769	777		

Les obligations nos 569, 570, 571, 575, 690, 692 et 785 amorties aux précédents tirages n'ont pas été présentées au remboursement.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.342.685.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 3953.

Obligations 3 3/4 0/0 septembre 1945.

La Compagnie de Saint-Gobain ayant, en conformité du droit qu'elle s'est réservé lors de l'émission, procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er octobre 1955, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

52, RUE D'ANJOU, PARIS

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la compagnie a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la neuvième année (1955) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1946. En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1955.

Tous les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachat.

Le conseil d'administration.

L'AUVERGNE LAITIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, AURILLAC (CANTAL)

R. C. : Aurillac n° 54-B 5.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 85 obligations amorties au treizième tirage d'amortissement effectué le 26 août 1955;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 95	53	3.071 à 3.075	55	4.021 à 4.025	55
176 à 180	51	3.116 à 3.120	54	4.291 à 4.295	54
366 à 370	53	3.201 à 3.205	55	4.486 à 4.490	55
841 à 845	50	3.231 à 3.235	55	4.491 à 4.495	55
846 à 850	50	3.311 à 3.315	55	4.526 à 4.530	55
1.461 à 1.465	53	3.381 à 3.385	54	4.881 à 4.885	55
2.076 à 2.080	48	3.436 à 3.440	54	4.911 à 4.915	55
2.496 à 2.500	50	3.451 à 3.455	54	5.041 à 5.045	55
3.031 à 3.035	55	3.601 à 3.605	55	5.046 à 5.050	55
3.061 à 3.065	55	3.911 à 3.915	55	5.111 à 5.115	55
3.066 à 3.070	54				

Les obligations sorties au tirage du 26 août 1955 seront remboursables à partir du 1er octobre 1955.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 juillet 1955.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France						258.543.806
Portefeuille des effets						43.316.907.743
Portefeuille des titres						3.989.335.735
Avances sur dépôts de titres						16.031.288
Correspondants						25.281.680.543
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt						7.018.789.445
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires	Sur obligations	33.168.212.634	36.635.420.373 (1)	36.784.080.373	480.509.189.321	
	Sur avance de l'Etat	298.117.079				
	Sur fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	3.169.492.102				
	Sur capital social et réserves	49.568.538				
	(1) Dont 733.830.000 F à l'état d'actes conditionnels.					
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)		128.660.000			
	Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.532.752.000	7.633.952.344		
	Réparation de dommages de guerre		4.499.053.250			
	Court terme mobilisables		1.634.147.094			
	(2) Dont 33.650.000 F à l'état d'actes conditionnels.					
Prêts fonciers. — Amélioration de l'habitat	Prêts directs		281.369.561	371.295.561		
	Dont 109.257.000 F à l'état d'actes conditionnels.					
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs		89.926.000			
Prêts fonciers. — Spéciaux Construction. — Directs. — Métropole	Logements ordinaires	9.820.775.686	17.000.315.763	435.837.861.216		657.953.077.300
	Logements économiques et familiaux	1.439.188.750				
	(3) Dont 800 313.000 F à l'état d'actes conditionnels.	11.259.964.436 (3)				
Prêts fonciers. — Spéciaux Construction. — Directs. — Afrique du Nord		5.830.551.327				
Prêts fonciers. — Spéciaux Construction. — Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)	Logements ordinaires	309.670.474.483	418.747.345.483			
	Logements économiques et familiaux	109.076.871.000				
Prêts maritimes					12.203.186	
Prêts aux collectivités publiques	Sur obligations			427.042.549.941	477.341.684.593	
	Sur avance de l'Etat			1.435.083.939		
	Sur fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique			38.813.580.302		
	Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses			10.048.470.411		
Débiteurs divers						4.640.779.300
Compte d'ordre et divers						10.512.534.740
Immeubles						230.429.923
Résultats						»
						753.221.120.943

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants			7.940.656.068
Correspondants			17.348.841.917
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements	5.468.212.369	8.427.004.781
	Réserves	2.658.849.412	
Fonds forestier national			400.235.535
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	425.076.382	1.320.379.382
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	1.095.303.006	
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Spéciaux construction	Réalisés et en réalisation	384.922.250	449.932.380.733
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Compoir des entrepreneurs)	449.547.638.483	
Versements différés. — Sur prêts aux collectivités publiques			421.432.960.145 / 5.257.032.329 — 426.710.012.444
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)			1.777.648.961
Trésor algérien : son compte avance de 2 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)			2.421.395.183
Trésor chérifien : son compte avance de 500 millions (convention des 22 et 24 décembre 1954)			500.000.000
Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique			40.795.744.503
Obligations foncières	Montant au pair en circulation	66.253.102.290	65.214.377.470
	A déduire : primes à amortir	1.038.521.780	
Obligations communales	Montant au pair en circulation	132.418.440.000	130.317.581.229
	A déduire : primes à amortir	1.800.858.771	
Bons à lots en circulation			2.377.538.264
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts lots et dividendes échus à payer			1.297.986.494
Créditeurs divers			4.555.209.393
Comptes d'ordre et divers			37.397.153.043
Provisions pour l'amortissement des emprunts			1.564.722.763
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction			338.545.754
Réserves et provisions diverses			2.566.212.040
Capital social			1.200.000.000
Résultats			»
			753.221.120.943

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	79.967.202.179
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	374.714.659.140

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur :* ANDOBAT BOUSSARD.

CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE

(Loi du 25 avril 1946.)

24, Rue de Mogador, PARIS (9e)

Bilan au 31 décembre 1953.

ACTIF		PASSIF	
Fonds d'Etat et valeurs garanties	4.415.018.798	Fonds d'établissement	400.000.000
Autres valeurs mobilières	2.329.054.216	Réserve spéciale de garantie	328.630.371
Immeubles	917.161.982	Réserve spéciale de réévaluation (plus-value provenant des immeubles)	87.844.959
Prêts hypothécaires et divers	7.954.088	Réserves techniques, rétrocessions non déduites:	
Valeurs remises par les rétrocessionnaires	29.670.150	*a)* Réserves pour risques en cours	2.128.029.267
Créances pour valeurs remises aux cédantes	250.471.571	*b)* Réserves pour sinistres à payer	6.784.735.496
Créances pour espèces remises aux cédantes	2.293.037.355	*c)* Réserves mathématiques	1.631.407.952
Créances pour dépôts de garantie	65.014.716	*d)* Autres réserves techniques	31.571.608
Espèces en caisse et banques	234.298.779	Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	2.828.521
Primes à recevoir	1.316.272.983	Dettes pour dépôts de garantie	737.291
Créances en compte courant sur les cédantes	461.536.236	Dettes pour espèces remises par les rétrocessionnaires	777.385.089
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires:		Dettes pour valeurs remises par les rétrocessionnaires	29.670.150
a) Réserves pour risques en cours	274.914.521	Dettes en compte courant envers les rétrocessionnaires	204.591.374
b) Réserves pour sinistres à payer	1.131.579.315	Dettes diverses	139.364.669
c) Réserves mathématiques	161.867.472	Provisions pour annulations de primes	147.169.479
d) Autres réserves techniques	2.125.037	Autres provisions affectées aux opérations de réassurances	213 065.472
Créances diverses	369.109.155	Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	15.196.088
Intérêts échus et non recouvrés	11.047.669	Provision pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	408.695.000
Intérêts courus et non recouvrés	68.9[illegible]071	Commissions à payer	355.277.463
Mobilier, matériel et agencement	17.356.948	Primes à rétrocéder	691.315.967
Commissions à recevoir	226.402.671	Provision pour impôts à payer	240.036.900
Autres éléments d'actif	48.055.610	Autres éléments du passif	13.329.257
	14.630.882.373		14.630.882.373

Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1953.

DEBIT		CREDIT	
Cessions légales.		*Cessions légales.*	
Sinistres payés	2.752.665.676	Primes acceptées, nettes d'annulations	6.657.071.899
Participation des cédantes aux bénéfices	820.723.568	Commissions reçues des rétrocessionnaires	78.011.004
Commissions payées aux cédantes	1.438.863.935	Part des rétrocessionnaires dans les sinistres payés	220.309.067
Primes rétrocédées	400.892.080	Recours et sauvetages sur sinistres	53.604.419
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice:		Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice	348.339.198
a) Réserves pour risques en cours	1.327.118.856	Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice précédent:	
b) Réserves pour sinistres à payer	4.155.289.428	*a)* Réserves pour risques en cours	1.229.458.412
c) Réserves mathématiques	1.139.936.740	*b)* Réserves pour sinistres à payer	3.715.812.924
d) Autres réserves techniques	28.029.880	*c)* Réserves mathématiques	855.305.145
Réserves pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice	147.169.479	*d)* Autres réserves techniques	17.069.652
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice	213.065.472	Intérêts crédités aux réserves mathématiques	31.463.677
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice précédent	398.689.156	Réserves pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice précédent	106.270.692
Annulations sur primes acceptées au cours des exercices antérieurs	205.680.741	Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice précédent	127.725.987
Autres éléments de débit imputables aux catégories	7.818.767	Autres éléments de crédit imputables aux catégories	2.685.256
Cessions conventionnelles.		*Cessions conventionnelles.*	
Sinistres payés	1.935.716.785	Primes acceptées, nettes d'annulations	4.308.353.544
Participation des cédantes aux bénéfices	40.151.577	Commissions reçues des rétrocessionnaires	400.285.528
Commissions payées aux cédantes	1.214.858.790	Part des rétrocessionnaires dans les sinistres payés	534.015.611
Primes rétrocédées	1.367.973.720	Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice	1.222.147.147
Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice:		Réserves techniques, rétrocessions non déduites, au 31 décembre de l'exercice précédent:	
a) Réserves pour risques en cours	800.910.411	*a)* Réserves pour risques en cours	511.583.757
b) Réserves pour sinistres à payer	2.619.460.400	*b)* Réserves pour sinistres à payer	1.926.147.124
c) Réserves mathématiques	491.471.212	*c)* Réserves mathématiques	359.581.203
d) Autres réserves techniques	3.541.728	*d)* Autres réserves techniques	1.874.287
Réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires au 31 décembre de l'exercice précédent	837.195.675	Intérêts crédités aux réserves mathématiques	14.637.096
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des rétrocessionnaires	4.898.056		

DEBIT (Suite)	
Gestion générale.	
Frais généraux	113.383.905
Impôts	233.287.699
Moins-value sur conversions de monnaies étrangères	3.692.080
Amortissements réglementaires	18.730.778
Moins-value par estimation de créances pour valeurs remises aux cédantes	72.920
Frais, charges et pertes divers	50.954.943
Provision pour fluctuation de change	15.196.088
Provision pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	408.695.000
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	41.202.717
Excédent de recettes versé à la réserve spéciale de garantie	70.634.288
	23.307.972.520

CREDIT (Suite)	
Gestion générale.	
Revenus des valeurs mobilières	257.346.202
Revenus des immeubles	37.407.743
Revenus des prêts hypothécaires et divers	1.636.219
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	63.132.287
Plus-value par estimation de créances pour valeurs remises aux cédantes	1.136.989
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédantes	45.065.750
Plus-value sur conversions de monnaies étrangères	15.383.405
Revenus, intérêts et bénéfices divers	31.876.563
Provision pour fluctuation de change au 31 décembre de l'exercice précédent	3.504.703
Provision pour diminution éventuelle des valeurs d'actif au 31 décembre de l'exercice précédent	150.000.000
	23.307.972.520

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

(Application de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.)

Par ordonnance en date du 6 août 1955, le président du tribunal civil de première instance de Tunis a rapporté ses ordonnances du:

30 janvier 1952, plaçant sous le séquestre du service de liquidation, actuellement service du domaine français en Tunisie, les biens, droits et intérêts de Mme Boccanera (Rosa).

30 janvier 1952, plaçant sous le séquestre du service de liquidation, actuellement service du domaine français en Tunisie, les biens, droits et intérêts de Mme Boccanera (Antonietta).

Par ordonnance en date du 8 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à Elden (Nicolas), cohéritier dans la succession Clement (Ferdinand et Marie), demeurant à Völklingen (Sarre), Gerhardstrasse 32, de nationalité sarroise, levée de séquestre limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 52-323 du 15 avril 1953. — Date de mise sous séquestre: 12 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 20 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à:

Massong (Louis), demeurant à Sarrelouis (Sarre), Boucheriegasse 16, de nationalité sarroise. — Date de mise sous séquestre: 7 mai 1945;

Balles (Wunibald), demeurant à Sölern (Sarre), n° 9, de nationalité sarroise. — Date de mise sous séquestre: 14 mai 1948;

Société Lenhard (Heinrich), demeurant à Sarrebruck, de nationalité sarroise. — Date de mise sous séquestre: 29 avril 1946;

Pohl (Sophie), née Siffermann, ayant demeuré à Cologne, demeurant actuellement à Sarrebruck, Bei der Gold Breme, 1, de nationalité sarroise. — Date de mise sous séquestre: 14 mai 1948,

levée de séquestre limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 52-323 du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 23 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à Fischer (Barbara), née Tilmont, ayant demeuré à Metz, 35, place du Quarteau, actuellement à Uberherrn (Sarre), Hauptstrasse NB, de nationalité sarroise, levée de séquestre limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 52-323 du 15 avril 1953. — Date de mise sous séquestre: 11 mai 1945 et 18 août 1949.

Par ordonnance en date du 19 août 1955, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à: Arnold (Philippe-Gustave), ayant demeuré à Sillegny (Moselle), actuellement à Völklingen, Elstergrund n° 13, de nationalité sarroise, levée de séquestre limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 52-323 du 15 avril 1953. — Date de mise sous séquestre: à novembre 1947.

Par ordonnance en date du 20 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à:

Lang (Louise) et épouse, ayant demeuré à Metz, chemin sous les Vignes, 78, de nationalité française. Date de mise sous séquestre: 31 décembre 1946.

Dillschneider (Paul) et épouse, ayant demeuré à Metz, rue Gambetta, n° 1, de nationalité française. — Date de mise sous séquestre: 9 août 1946.

Par ordonnance en date du 20 juin 1955, le président du tribunal de première instance de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Grigo (Franz), sans domicile connu;
Grigo (Gustave), décédé le 22 juillet 1952 à Jork (Allemagne);
Grigo (Robert), sans domicile connu;
Grigo (Hans), demeurant à Kaiserslautern, Ludwigstrasse 8 (Allemagne), tous de nationalité allemande.

Westmärkische Verlags et Druckerei G. m; b; H., ayant eu son siège social à Metz, de nationalité allemande.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Karnig Berberian, né le 5 janvier 1910 à Diarbékir (Asie Mineure), naturalisé français par décret du 12 mars 1947, coiffeur, demeurant à Lyon, 32, rue d'Ivry, agissant tant en son nom personnel que comme représentant légal de ses trois enfants mineurs: Zabelle, née le 23 février 1935 à Lyon (4e); Simone-Anita, née le 7 janvier 1941 à Lyon (4e) et William-Henri-René, né le 27 février 1950 à Lyon (4e), dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer au nom patronymique de Berberian celui de Bertrand.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Sporting club Saint-Clarais.** But: pratique du sport de football. Siège social: mairie de Saint-Clar (Gers).

---

8 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Entre-Nous, association d'anciens combattants et victimes de guerre de Boulogne-Billancourt.** But: défense des droits des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: 50, avenue Jean-Baptiste-Clément, à Boulogne-sur-Seine.

---

10 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français des amis du forum européen d'Alpbach.** But: apporter une aide morale et matérielle, sous toutes ses formes, au forum européen d'Alpbach, en liaison avec la fondation internationale du forum européen d'Alpbach. Siège social: 46, rue Cardinet, Paris.

---

10 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Comité permanent des fêtes de Castelnau-Durban.** But: organisation des fêtes de la Saint-Michel, du 14 juillet et de manifestations sportives. Siège social: mairie de Castelnau-Durban (Ariège).

---

11 août 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Ceyreste.** But: repeuplement du gibier, sauvegarde des bois et répression du braconnage. Siège social: mairie de Ceyreste.

12 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **La Boule salée Saint-Gaudinoise.** But: pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social: café de la Poste, Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

12 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Union Sportive du pays de Sault.** But: pratique du football, du rugby et de l'athlétisme éventuellement. Siège social: café Pugens, à Belcaire (Aude).

16 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense des intérêts de la région parisienne.** But: défense des intérêts de la population de la région parisienne par tous moyens (presse, radio, réunions) destinés à alerter l'attention des pouvoirs publics sur tous les besoins de la région parisienne et de ses habitants. Siège social: 27, boulevard Malesherbes, Paris.

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Syndicat d'initiative de Limeuil.** But: fournir aux visiteurs étrangers les renseignements pouvant leur être utiles et leur rendre le séjour agréable et facile. Siège social: mairie de Limeuil (Dordogne).

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Maison d'enfants dans la montagne.** But: assurer la formation physique, intellectuelle et morale de l'enfance malheureuse. Siège social: Saint-Amancet (Tarn).

16 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité des fêtes de Ferran.** But: organisation des fêtes nationales locales, réjouissances publiques et réunions de jeunesse. Siège social: mairie de Ferran (Aude).

17 août 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Foyer rural de Léguevin.** But: organisation de conférences agricoles, séances récréatives et lectures. Siège social: mairie de Léguevin.

18 août 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des représentants et inspecteurs de fabriques de l'automobile (A. R. I. F. A.).** But: renforcer les rapports entre les divers membres de l'amicale et permettre une collaboration plus complète entre le fabricant et le grossiste. Siège social: 10, rue Bertrand-de-Born, Toulouse.

18 août 1955. Déclaration à la préfecture de Nancy. **La Vaillante de Roville-Devant-Bayon.** But: apprendre la musique aux jeunes gens et organiser des concerts et des manifestations artistiques. Siège social: mairie de Roville-Devant-Bayon.

18 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de chasse de Thun-l'Evêque.** But: jouissance de la chasse sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Thun-l'Evêque (Nord).

18 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de chasse d'Hulluch.** But: chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Hulluch (Pas-de-Calais).

19 août 1955. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Société de chasse de Montgaillard.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Montgaillard (Tarn).

19 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Léger-en-Charnie.** But: assainissement et lutte contre les maladies du bétail. Siège social: mairie de Saint-Léger-en-Charnie.

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse de Génicourt-sur-Meuse.** But: réglementation locale de la chasse, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Génicourt-sur-Meuse (Meuse).

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes d'Aubevoye.** But: organiser diverses réjouissances à l'occasion des fêtes patronales et nationales. Siège social: mairie d'Aubevoye (Eure).

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **L'Avenir de Fomperron.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle des fêtes, à Fomperron (Deux-Sèvres).

20 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Société hippique rurale et urbaine Evian-la-Verniaz.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, notamment faire renaître dans les milieux ruraux et urbains du canton d'Evian-les-Bains le goût de l'équitation; former des cavaliers; organiser des manifestations sportives hippiques; organiser des compétitions. Siège social: hôtel de la Verniaz, Neuvecelle-sur-Evian (Haute-Savoie).

22 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Foyer rural de la famille et des jeunes d'Avrieux.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie d'Avrieux (Savoie).

22 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Jiu-Jitsu-Judo-Club des Douanes.** But: pratique du judo et éducation physique. Siège social: caserne des douanes, Fourneaux (Savoie).

23 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale Saint-Hubert.** But: réglementation locale de la chasse, conservation, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Legay, aux Betoulles, Bosmoreau-les-Mines.

23 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Ciné-Club des Grands-Bois.** But: projection de films éducatifs ou récréatifs. Siège social: usine des Grands-Bois, Saint-Pierre.

26 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Société pour l'étude rationnelle des industries en expansion (S. E. R. I. E.).** But: grouper des personnalités de compétences complémentaires (économie, finance, industrie, administration) pour étudier les problèmes de l'expansion industrielle. Siège social: 55, avenue George-V, Paris.

30 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **La Nesque.** But: groupement des propriétaires et chasseurs, développement et protection du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Monieux (Vaucluse).

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Comité des fêtes de Villaines-la-Juhel.** But: favoriser le développement et le commerce de la ville en y organisant des fêtes publiques et réjouissances en accord avec la municipalité. Siège social: mairie de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

1er septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité de défense des habitants de Pontcharra.** But: défense des intérêts des habitants et des usagers de la commune. Siège social: chez le président, M. Valère Bertrand, Pontcharra.

1er septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Etrier du Dauphiné.** But: équitation. Siège social: 1, boulevard Léon-Blum, Grenoble.

MODIFICATIONS

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. L'association sportive et culturelle La Ruche change son titre, qui devient: **L'Aigle.** Siège social: Saint-Louis.

22 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **C. A. D. I. P. P. E. (Comité d'action pour le développement de l'intéressement du personnel à la productivité des entreprises)** transfère son siège social du 25, rue Louis-le-Grand, au 58, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

12 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. Le Syndicat de chasse de la Perrerie change son titre, qui devient: **Syndicat de chasse des Petites-Corbinières.** Siège social: Villedieu-le-Château (Loir-et-Cher).

23 août 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **La Diane du Pré-de-l'Ours** transfère son siège social de la maison Tempier, au bourg Guillaume-Peyrouse, à la mairie de Guillaume-Peyrouse.

1er septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Bridge-Club de Toulouse** transfère son siège social du 15 *bis*, place Wilson, au 2 *bis*, rue d'Alsace-Lorraine, à Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

31 août 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 1er septembre 1955.) **Association internationale de grands magasins pour l'étude des méthodes d'organisation.** But: étude en commun de la distribution et de l'organisation des grandes entreprises commerciales; échange d'informations, de statistiques et d'expériences se rapportant à l'exploitation des grands magasins. Siège social: 64, boulevard Haussmann, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.